

Les aspects juridiques de l'aprision en Septimanie et dans la Marche d'Espagne

Etude préliminaire¹

Un exceptionnel dossier de textes, dont des constitutions des souverains carolingiens et des actes de la pratique, permet d'évoquer une institution de la colonisation agraire méridionale : la concession ou « aprision » de terres vacantes à des Chrétiens réfugiés d'Espagne à la fin du VIII^e et dans le courant du IX^e s. dans la Marche d'Espagne, ainsi qu'à des fondations monastiques carolingiennes. La particularité de ces concessions est d'être constituées sur des terres désertes qui sont publiques ou royales, d'offrir l'immunité par rapport au pouvoir du comte, et de créer des zones de droit aprisionnaire, juridiquement différentes des zones de droit ordinaire. Dès lors, les tensions entre les comtes et les *Hispani maiores*, mais aussi entre les *pagenses* et les hommes libres aprisionnaires sont considérables. Les dispositions des souverains tentent de protéger ces derniers en maintenant leur régime agraire spécial le plus longtemps possible. Mais la prescription de trente ans fragilisait ces terres, lorsqu'elles migraient du droit aprisionnaire au droit privé : c'est aussi la raison pour laquelle les monastères les récupéraient afin de prolonger le régime immunitaire qui était le leur.

Loin de la pratique exclusivement "spontanée" qu'on a voulu y voir, l'aprision apparaît comme une authentique politique de colonisation agraire, certes en partie provoquée par les circonstances de la demande d'hospitalité des *Hispani*, mais tout à fait comparable à la colonisation de l'Istrie par les Slaves au début du IX^e s, ou encore de la colonisation agraire nommée *proprisio* (proprisio) en Allemagne centrale (Hesse, Thuringe, Saxe) à la même époque.

Juridiquement, ces concessions constituent comme un écho très lointain des concessions de terres patrimoniales et emphytéotiques de l'Antiquité tardive et des débuts du haut Moyen Âge, qui se faisaient elles aussi sur des terres désertes. Elles sont la forme que prend, en pleine époque carolingienne, le droit agraire de type foncier issu de l'Antiquité tardive. Mais la marginalisation de la forme de l'emphytéose, qui était de règle pour les terres patrimoniales tardo-antiques, au profit d'une transitoire prescription de long terme fait toute la différence et indique une rupture juridique.

Ensuite, ce sont des terres disposant de l'immunité. Or le fait que les concessions avec immunité aient principalement concerné les églises a troublé et a laissé penser que c'était une institution réservée aux établissements ecclésiastiques. L'aprision, la *proprisio* et la colonisation istrienne prouvent qu'à côté de l'immunité ecclésiastique bien connue des historiens, il existait une espèce d'immunité agraire, servant la politique de colonisation agricole.

¹ N'ayant pas eu l'opportunité de consulter toute la documentation sur l'aprision, parce qu'elle est immense et dispersée, je souligne le caractère hypothétique ou incomplet de certaines conclusions abordées dans cette étude.

1. Acte de Charlemagne en 813

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Karolus serenissimus augustus a deo coronatus magnus pacificus imperator Romanum gubernans imperium, qui et per misericordiam dei rex Francorum et Langobardorum Berane, Gauscelino, Gisclafredo, Odilone, Ermengario, Ademaro, Laibulfo et Erlino comitibus.

Notum sit vobis, quia isti Ispani de vestra ministeria : Martinus presbiter, Iohannis, Quintila, Calapodius, Asinarius, Egila, Stephanus, Rebellis, Ofilo, Atila, Fredemirus, Amabilis, Christianus, Elpericus, Homodei, Iacetus, Esperandei, item Stephanus, Zoleiman, Marchatellus, Teodaldus, Paraparius, Gomis, Castellanus, Ardaricus, Wasco, Wisifius, Witericus, Ranoidus, Suniefredus, Amancio, Cazerellus, Longobardus, Zatemiliteis, Odesindus, Walda, Roncariolus, Mauro, Pascales, Simplicio, Gabinus, Solomo presbiter ad nos venientes suggererint, quod multas oppressiones sustineant de parte vestra et iuniorum vestrorum, et dixerunt, quod aliqui pagenses fiscum nostrum sibi alter alterius testificant ad eorum proprietatem et eos exinde expellant contra iusticiam et tollant nostram vestituram, quam per triginta annos seu amplius vestiti fuimus et ipsi per nostrum donitum de eremo per nostram datam licentiam retraxerunt.

Dicunt etiam, quod aliquas villas, quas ipsi laboraverant, laboratas [ab] illis eis abstractas habeatis et beboranias illis superponatis et saiones, qui per fortia super eos exactant. Quam ob rem iussimus Iohanne archiepiscopo misso nostro, ut ad dilectum filium nostrum Lodoicum regem veniret et hanc causam ei per ordinem recitaret, et mandavimus illi, ut tempore oportuno illuc veniens et vos in eius presentiam venientes hordinare faciat, quomodo aut qualiter ipsi Ispani vivere debeant.

Propterea has litteras fieri precepimus atque demandamus, ut neque vos neque iuniores vestri memoratos Ispanos nostros, qui ad nostram fiduciam de Ispania venientes per nostram datam licentiam erema loca sibi ad laborandum propriiserant et laboratas habere videntur, nullum censum superponere presumatis neque ad proprium facere permittatis, quoadusque illi fideles nobis aut filiis nostris fuerunt, quod per triginta annos habuerunt per aprisionem, quieti possideant et illi et posteritas eorum et vos conservare debeatis.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Charles, sérénissime Auguste, couronné par Dieu grand Empereur pacifique, gouvernant l'Empire romain et, par la miséricorde de Dieu, roi des Francs et des Lombards, aux comtes Bera, Gauscelinus, Gisclafredus, Odilo, Ermengarius, Ademaris, Laibulfus et Erlinus.

Sachez que ces *Hispani* de vos *ministeria*, c'est-à-dire le prêtre Martinus, Iohannis, Quintila, Calapodius, Asinarius, Egila, Stephanus, Rebellis, Ofilo, Atila, Fredemirus, Amabilis, Christianus, Elpericus, Homodei, Jacentius, Esperandei, un autre Stephanus, Zoleiman, Marchatellus, Theodaldus, Paraparius, Gomis, Castellanus, Ardaricus, Wasco, Wisisus, Witericus, Ranoidus, Suniefredus, Amancio, Cazerellus, Longobardus, Zatemiliteis, Odesindus, Walda, Roncariolus, Mauro, Pascales, Simplicio, Gabinus et le prêtre Solomo, venant jusqu'à nous, nous informèrent des multiples oppressions qu'ils endurent de votre part et de celle de vos auxiliaires. Et ils affirmèrent que certains *pagenses* témoignent en faveur les uns des autres pour revendiquer notre fisc comme leur propriété et qu'ils les en bannissent contre la justice et s'emparent de notre *vestitura*, dont nous fûmes investis durant trente ans et plus, alors qu'eux-mêmes, par notre don, l'arrachèrent au désert en vertu de l'autorisation accordée.

Ils disent en outre que vous avez certaines *villae*, qu'ils exploitèrent et que vous leur retirâtes une fois qu'elles furent mises en valeur, et que vous placez à leur tête des *beboraniae* et des délégués (*saiones*) qui leur arrachent de force des impôts. Pour cette raison, nous ordonnâmes à l'archevêque Johannes, notre *missus*, de se rendre auprès de notre cher fils, le roi Louis, et de lui exposer cette affaire point par point. Quant à ce dernier, nous l'avons chargé, alors qu'il se rendrait là-bas en temps opportun et que vous viendriez en sa présence, de faire définir comment ou de quelle manière ces mêmes *Hispani* doivent vivre.

En conséquence, nous ordonnâmes la rédaction de cette lettre et nous donnons ordre que ni vous ni vos auxiliaires n'osiez imposer un cens à nos *Hispani*, qui, venant d'Espagne jusqu'à nous en qui ils ont confiance, s'approprièrent par aprision avec notre permission ces terres abandonnées pour les cultiver et qu'ils sont reconnus posséder une fois qu'elles sont cultivées et nous donnons ordre que vous ne permettiez pas qu'on en détourne la propriété. Étant donné que jusqu'à présent, ils se montrèrent fidèles à nous et à nos fils, qu'eux et leur postérité possèdent tranquillement ce qu'ils tinrent durant trente ans par aprision. Quant à vous, vous devez observer cela.

Et quicquid contra iusticiam eis vos aut iuniores vestri factum habetis aut si aliquid eis iniuste abstulistis, omnia in loco restituere faciatis, sicuti gratiam dei et nostram vultis habere propiciam.

Et ut cercius credatis, de anulo nostro subter sigillari iussimus.

Guidbertus diaconus advicem Ercanbaldi recognovit et [SR.]. Data IIII nonas aprilis anno Christo propicio imperii nostri XIII, regni vero in Francia LIII atque XXXVIII in Italia, indictione quinta ; actum Aquisgrani palatio regio ; in dei nomine feliciter. Amen.

Et tout ce que vous et vos auxiliaires leur fîtes contrairement à la justice, si vous leur retirâtes quelque chose injustement, faites tout restituer comme cela était, dans la mesure dont vous voulez jouir de la grâce de Dieu et de notre bienveillance.

Et pour que vous croyiez plus certainement ceci, nous avons ordonné de faire sceller ci-dessous de notre anneau.

Guidbertus, diacre, reconnu à la place d'Ercambaldus. Donnée le 2 avril, l'an 12 de notre Empire, le Christ étant favorable, c'est-à-dire l'an 54 [en fait : 44] de notre règne en Francia et l'an 38 de notre règne en Italie, indiction 5. Fait à Aix, au palais royal, au nom de Dieu, dans la félicité. Amen.

Edition du texte

Engelbert MÜHLBACHER (ed.), *Die Urkunden der Karolinger*, I, coll. « *Monumenta Germaniae Historica* », Hannovre 1906, n° 217, p. 289-290.

Traduction

Philippe DEPREUX, « Les préceptes pour les *Hispani* de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve, dans Philippe SÉNAC (ed), *Aquitaine-Espagne (VIIIe-XIIIe siècles)*, Poitiers 2001, p. 19-38.

Note

« Et ils affirmèrent que certains *pagenses* témoignent en faveur les uns des autres pour revendiquer notre fisc comme leur propriété et qu'ils les en bannissent contre la justice **et s'emparent de notre *vestitura*, dont ils furent investis durant trente ans et plus, alors qu'eux-mêmes**, par notre don, l'arrachèrent au désert en vertu de l'autorisation accordée. »

Philippe Depreux (p. 24, note 52) a expliqué la contradiction de ce passage en supposant que le notaire n'avait pas pris garde, en l'insérant, de corriger ce passage de style subjectif dans un texte de style objectif. Il aurait recopié le membre de phrase directement depuis le mémoire présenté par les *Hispani*.

Il faudrait donc probablement restituer, selon moi :

« Et ils affirmèrent que certains *pagenses* témoignent en faveur les uns des autres pour revendiquer notre fisc (**c'est le souverain qui parle**) comme leur propriété et qu'ils les en bannissent contre la justice **et s'emparent de notre *vestitura*, dont ils (les *Hispani*) furent investis durant trente ans et plus, alors qu'eux-mêmes (toujours les *Hispani*)**, par notre don, l'arrachèrent au désert en vertu de l'autorisation accordée. »

2. Acte de Louis le Pieux en 816

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Iesu Christi. Hludowicus, divina ordinante providentia, Imperator Augustus.

Notum sit omnibus fidelibus sanctae Dei ecclesiae et nostris, tam praesentibus quam et futuris, seu etiam successoribus nostris, quia, postquam Hispani, qui de potestate Sarracenorum se subtraxerunt et ad nostram seu genitoris nostri fidem se contulerunt, et praeceptum auctoritatis nostrae, qualiter in regno nostro cum suis comitibus conversari et nostrum servitium peragere deberent, scribere et eis dare iussimus, querimoniam aliqui ex ipsis Hispanis nostris auribus detulerunt duo capitula continentem. Quorum unum est, quod, quando iidem Hispani in nostrum regnum venerunt et locum desertum, quem ad habitandum occupaverunt, per praeceptum domni et genitoris nostri ac nostrum sibi ac successoribus suis ad possidendum adepti sunt, hi qui inter eos maiores et potentiores erant ad palatium venientes, ipsi praecepta regalia susceperunt : quibus susceptis eos qui inter illos minores et infirmiores erant, loca tamen sua bene excoluisse videbantur, per illorum praeceptorum auctoritatem aut penitus ab eisdem locis depellere aut sibi ad servitium subiicere conati sunt.

Alterum est, quod simili modo de Hispania venientes, et ad comites sive vassos nostros vel etiam ad vassos comitum se commendaverunt et ad habitandum atque excolendum deserta loca acceperunt : quae, ubi ab eis excolta sunt, ex quibuslibet occasionibus eos inde expellere et ad opus proprium retinere aut aliis propter praemium dare voluerunt. Quorum neutrum iustum aut rationabile nobis esse videtur. Et ideo per hanc nostrae praeceptionis auctoritatem decernimus atque iubemus, ut hi, qui vel nostrum vel domni et genitoris nostri praeceptum accipere meruerunt, hoc quod ipsi cum suis hominibus de deserto excoluerunt per nostram concessionem habeant.

Au nom du Seigneur Dieu et de notre Sauveur, Jésus-Christ. Louis, Empereur Auguste par la disposition de la divine Providence.

Qu'il soit connu de tous les fidèles de la sainte Eglise de Dieu qui sont les nôtres, présents et futurs, ainsi que de nos successeurs, qu'après que nous ordonnâmes d'écrire et de donner aux *Hispani* qui échappèrent au pouvoir des Sarrasins et s'en remirent à notre foi ou à celle de notre père un précepte de notre autorité définissant comment, dans notre royaume, ils doivent se comporter avec leurs comtes et accomplir notre service, certains de ces mêmes *Hispani* portèrent à notre connaissance une plainte comprenant deux chapitres. L'un d'eux est le suivant : lorsque ces mêmes *Hispani* vinrent dans notre royaume et reçurent par un précepte du seigneur notre père et de nous la possession d'un lieu désert qu'ils occupèrent pour l'habiter, ceux qui étaient les plus grands et les plus puissants parmi eux, venant au palais, recueillirent ces préceptes royaux ; après les avoir recueillis, grâce à l'autorité de ces préceptes, ils entreprirent d'écarter totalement de ces endroits ou d'astreindre à leur service ceux qui, parmi eux, étaient les plus petits et les plus faibles, alors qu'on pouvait constater qu'ils cultivaient bien leur endroit.

Voici l'autre chapitre : de la même manière, ceux qui venaient d'Espagne se recommandèrent aux comtes ou à nos vassaux, ou encore aux vassaux des comtes et reçurent des lieux déserts pour les habiter et les cultiver ; à la première occasion, ces derniers voulurent les chasser du lieu qu'ils avaient cultivé avec soin et le garder à leur profit ou le donner à d'autres comme récompense. Aucun de ces deux faits ne nous semble juste et raisonnable. A cause de cela, nous décidons et ordonnons par cet acte de notre injonction que ceux qui méritèrent de recevoir un précepte de nous ou de notre seigneur et père aient ce qu'eux-mêmes gagnèrent sur le désert avec leurs hommes, par notre concession.

Caeteri vero qui simul cum eis venerunt et loca deserta occupaverunt, quicquid de inculto excoluerunt, absque ullius inquietudine possideant, tam ipsi quam illorum posteritas ; ita duntaxat, ut servitium nostrum cum illo qui ipsum praeceptum accepit pro modo possessionis quam tenet facere debeat.

Hi vero qui postea venerunt et se aut comitibus aut vassis nostris aut paribus suis se commendaverunt et ab eis terras ad habitandum acceperunt, sub quali convenientia atque conditione acceperunt, tali eas in futurum et ipsi possideant et suae posteritati derelinquant. Hoc nostrae auctoritatis decretum non solum erga praeteritos et praesentes, verum etiam erga futuros, qui adhuc ex illis partibus ad nostram fidem venturi sunt, conservandum statuimus.

De hac constitutione nostra septem praecepta uno tenore conscribere iussimus : quorum unum in Narbona, alterum in Carcassona, tertium in Rosciliona, quartum in Empuriis, quintum in Barchinona, sextum in Gerunda, septimum in Biterris habere praecepimus, et exemplar eorum in archivo palatii nostri ; ut praedicti Hispani ab illis septem exemplaria accipere et habere possint, et per exemplar quod in palatio retinemus, si rursus querela nobis delata fuerit, facilius possit definiri.

Et ut haec nostrae auctoritatis constitutio firmiorem obtineat vigorem et a fidelibus sanctae Dei ecclesiae plenius per tempora conservetur, manu propria subterfirmavimus et anuli nostri impressione signari iussimus .

*Signum Domni Hludowici serenissimi Imperatoris.
Arnaldus ad vicem Helisachar recognovit.*

Data IV. Idus Februarii, anno Christo propitio tertio imperii domni Hludowici piissimi Augusti, indictione IX. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Edition et traduction du texte

Monumenta Germaniae Historica, Legum Sectio II, Capitularia regum Francorum, tome I, Hannovre 1883, n° 132, p. 263-264

Pilippe DEPREUX, « Les préceptes pour les Hispani de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve, dans Philippe SÉNAC (ed), *Aquitaine-Espagne (VIIIe-XIIIe siècles)*, Poitiers 2001, p. 19-38.

Quant aux autres, qui vinrent en même temps qu'eux et occupèrent des lieux déserts, qu'ils possèdent sans être inquiétés toute terre inculte qu'ils exploitèrent, eux et leur descendance ; seulement, que chacun doive accomplir notre service avec celui qui reçut ce précepte, en fonction de la possession qu'il tient.

En ce qui concerne ceux qui vinrent plus tard et se recommandèrent aux comtes, à nos vassaux ou à leurs semblables et reçurent d'eux des terres pour les habiter, ils les reçurent aux termes d'un accord et à telle condition qu'ils les possèdent à l'avenir et les transmettent à leur descendance. Nous décidâmes de faire observer ce décret de notre autorité non seulement par les anciens et les présents, mais aussi ceux qui, dans le futur, viendront à notre foi depuis ces régions.

De cette constitution, nous ordonnâmes de faire rédiger sept préceptes de même teneur : nous prescrivons qu'on en ait un à Narbonne, le second à Carcassonne, le troisième en Roussillon, le quatrième à Ampurias, le cinquième à Barcelone, le sixième à Gérone, le septième à Béziers, et qu'on en ait un exemplaire aux archives de notre palais. Que les *Hispani* susdits puissent recevoir et détenir des exemplaires copiés d'après ces sept préceptes et que, grâce à l'exemplaire que nous gardons au palais, l'on puisse plus facilement trancher si une plainte était de nouveau portée à notre connaissance.

Pour que cette constitution obtienne plus de vigueur et soit mieux observée en tout temps par les fidèles de la sainte Eglise de Dieu, nous l'avons souscrite de notre main et nous avons donné ordre de la sceller par l'application de notre anneau.

Seing du seigneur Louis, sérénissime Empereur.

Arnaud reconnu à la place d'Hélisachar.

Donné le 10 février, le Christ étant favorable, en la troisième année de l'empire du seigneur Louis, très pieux Auguste, indiction 9. Fait à Aix, au palais royal, au nom de Dieu, dans la félicité. Amen.

Le dossier de l’aprision

Comme le soulignent tous les auteurs ayant traité de l’aprision en Septimanie et dans la Marche d’Espagne, les actes dans lesquels cette forme agraire est mentionnée sont innombrables, surtout en Catalogne. Il s’agit le plus souvent d’actes de la pratique, dans lesquels des apriionnaires échangent ou héritent de ces biens. Cependant, pour en comprendre l’origine et en décrire le processus juridique, il faut tout autant mettre en relief la série des diplômes des souverains carolingiens, y compris des *deperdita*, c’est-à-dire les actes manquants mais dont on a la preuve ou la forte présomption qu’ils ont existé. J’en propose ci-dessous une liste très sélective, ce dossier se composant ainsi des actes (*et deperdita*) suivants :

— 1. (acte manquant mais certain) probablement vers 780-782 : des *Hispani* reçoivent des concessions de terres fiscales dans des conditions inconnues : l’acte fait défaut mais son existence se déduit de la teneur de l’acte de 812.

C’est dans le texte de 812 que figurent plusieurs allusions à cette concession antérieure. Par exemple, la mention « alors qu’eux-mêmes, par notre don, l’arrachèrent au désert en vertu de l’autorisation accordée » suppose un acte de concession antérieur en leur faveur, mais inconnu. Le texte fait allusion une seconde fois à cette concession et explique que les *Hispani* tinrent ces terres pendant trente ans par aprision ; on peut donc fixer à 782 au plus tard la date de cette concession aux *Hispani*. Mais, comme l’a justement critiqué Philippe Depreux, il serait dangereux d’aller plus loin et de proposer des reconstitutions des termes de la concession, comme certains auteurs ont été tentés de le faire.

— 2. (acte certain mais manquant) avant 793 (ou 795), un certain Jean, réfugié d’Espagne mais ayant vaillamment combattu les Infidèles dans le *pagus* de Barcelone, reçoit du fils de Charlemagne, Louis le Pieux, alors roi d’Aquitaine depuis 781, une concession à Fontjoncouse : l’acte est inconnu mais il est expressément mentionné dans celui de 795 (ou 793), puisque Jean sollicite une audience de Charlemagne en ayant avec lui la “lettre” de Louis.

— 3. En 795 (ou 793²), Charlemagne confirme à Jean cette concession de Louis, sur la foi d’une lettre que celui-ci a écrite et que Jean apporte avec lui à Aix-la-Chapelle. Ce diplôme donne la plus ancienne mention de l’*aprisio* (*MGH, Diplomata Karl der Grosse*, n° 179, p. 241-42).

Le contenu de cet acte indique que Jean a sollicité de Louis et obtenu, dans le *pagus* de Narbonne, une *villa* de terres “hermes” ou en friche à mettre en valeur, « *villare eremum ad laborandum* » ; qu’après la concession, Louis a envoyé le bénéficiaire à Aix-la-Chapelle pour qu’il obtienne la confirmation de la concession et qu’il se recommande au souverain (*in manibus nostris se commendavit*). Le souverain concède : la *villa*, ses pertinences (qui sont d’autres *villae* ou *villare*), dans le but de l’occuper, d’extraire ou ôter la friche, et de faire l’aprision avec ses hommes (*concedimus ei ipsum villarem cum omnes suos terminos vel pertinencias suas ab integro et quantum ille cum homines suos in villa Fonteioncosa occupavit vel occupaverit vel de heremo traxerit vel infra suo termino vel in aliis locis vel villis seu villares occupaverit vel aprisione fecerit cum homines suos*). Enfin, la concession s’accompagne d’une exemption de cens : *absque ullum censum aut inquietudine*.

Avant 812, à la suite d’une plainte des *Hispani*, Charlemagne diligente une enquête, envoie sur place l’archevêque d’Arles, Jean, lui fait rencontrer Louis le Pieux, et prépare ainsi la décision

² L’éditeur du cartulaire de Fontjoncouse propose de corriger la date du texte donnée par l’*Histoire Générale du Languedoc* : au lieu de 795, il s’agirait de mars 793. G. MOUYNES, « Cartulaire de la seigneurie de Fontjoncouse », dans *Bulletin de la commission archéologie que Narbonne*, 1876-1877, p. 107-342 (acte n° 1, de 793 aux pages 109-110) ; l’édition des *MGH* porte 795.

qu'il prend en 812.

— 4. (texte donné ci-dessus ; *MGH, Diplomata Karl der Grosse*, n° 217, p. 289-290) En 812, Charlemagne reçoit la plainte de quarante-deux *Hispani* (ou *Ispani*) qui viennent en groupe à Aix-la-Chapelle pour expliquer que leur possession des terres fiscales est troublée par les comtes et leur administration, ainsi que par les *pagenses*, dans lesquels il faut voir les hommes libres du comté, dépendant de l'autorité comtale. L'empereur, par un mandement (Depreux p. 21), ordonne à huit comtes l'arrêt de la perception du cens et la restitution des terres aux *Hispani*.

Le texte, traduit par Philippe Depreux, est d'une rare clarté sur les conditions d'installation des *Hispani*. Il rappelle que la concession vient de la permission du souverain, qu'elle a donné lieu à une *vestitura* royale, qu'elle porte sur des terres abandonnées, que ces dernières restent dans le fisc bien que la concession emporte avec elle la transmission héréditaire parce que les *Hispani* possèdent déjà ces terres depuis trente ans, enfin qu'elle n'est pas ouverte à l'intervention et à l'administration du comte ou de ses agents. Les actions des comtes sont qualifiées d'oppressions. Lourde de menaces pour ces derniers, le mandement ordonne une restitution de tous les biens injustement retirés aux *Hispani* : on apprend qu'il s'agit de *villae* dont s'emparent les comtes une fois qu'elles sont mises en valeur.

On a, par comparaison avec le diplôme de Louis le Pieux de 816, établi la liste des comtés dont l'acte mentionne les noms des comtes. Il s'agirait des comtés de Barcelone, Ampurias, Gérone, Roussillon, Narbonne, Carcassonne et Béziers, mentionnés en 816. Le huitième comté, celui d'un certain Liebulfe, n'est pas identifié.

On a également pu qualifier le rang social des 42 plaignants. Il s'agit des chefs de file des *Hispani*. Comme le bénéficiaire de la *villa* de Fontjoncouse, Jean, celui qui avait placé ses mains dans celle de Charlemagne et qui fait aussi partie de la délégation, ce sont des chefs, probablement des chefs militaires pour certains d'entre eux, venus en Septimanie avec « leurs hommes » et représentant donc, chacun, un groupe de bénéficiaires. En recevant la concession, ils deviennent seigneurs des terres en question et c'est à eux d'organiser l'aprision, c'est-à-dire le partage des terres par lotissement, au profit de leurs hommes ou dépendants. Une allusion à cette délégation des 42 *Hispani* est faite dans le diplôme de février 816 : « ceux qui étaient les plus grands et plus puissants parmi eux, venant au palais, recueillirent ces préceptes royaux » (trad. de Philippe Depreux).

— 5. le 1er janvier 815, l'empereur Louis le Pieux donne une constitution qui rappelle le sort des *Hispani*, fixe leurs obligations militaires et fiscales, rappelle l'exemption de tout autre cens, leur donne la justice sur les causes mineures, leur confirme les sous-concessions sur la portion et le droit de justice des causes mineures sur ces hommes, réaffirme le droit de faire appel au souverain, met à part le cas d'un *Hispanus* qui aurait reçu un bénéfice du comte ; enfin le souverain fait faire trois copies de la décision, l'original restant aux archives du palais. (*Constitutio de Hispanis in Francorum regnum profugis prima* ; ed. *MGH, Capitularia I*, n° 132, p. 261-263 ; trad. Ph. Depreux, document n° 2, p. 34-38).

Ce texte présente la particularité d'exprimer, pour la première fois dans ce dossier, la part licite de l'intervention du comte dans les terres des *Hispani* : ce sont les obligations militaires qui autorisent le comte à lever des vivres et des chevaux et à ordonner le service de guet ; ce sont également les pouvoirs de justice du comte pour les causes majeures (le diplôme en nomme huit), alors que les causes mineures sont laissées à la justice des seigneurs hispaniques. Mais aucun autre cens ne peut être exigé et l'immunité est rappelée.

De même, de façon brève mais claire, est mentionné le fait que le comte peut octroyer des terres à de nouveaux venus : il dispose donc du droit d'initier des concessions ou aprisions, ce qui signifie la mise en place de réseaux de fidélités concurrents. Cependant, le fait est mêlé aux actions que les comtes entreprennent pour faire entrer dans leur dépendance

nombre d'aprisionnaires hipaniques et les engager à remettre leurs biens afin de les recevoir en rétrocession et en bénéfice. Le souverain reconnaît cette recommandation en vasselage au profit des comtes.

Un paragraphe doit être mis en évidence : si un seigneur aprisionnaire fait venir sur sa *portio*, d'autres hommes et d'où qu'ils viennent, il conserve sur eux la justice des causes mineures. Mais le départ d'un de ces hommes ne change rien au fait que la terre appartient à l'aprisionnaire. Il y a donc adscription de la terre à la seigneurie concédée.

— **6.** (texte donné ci-dessus) le 10 février 816, seconde constitution de Louis le Pieux pour les *Hispani*, suite à une nouvelle plainte, mais cette fois des plus modestes d'entre eux. Le premier grief est l'éviction des *Hispani* pauvres par les *Hispani* puissants. Le second, l'éviction de certains *Hispani*, ceux venus plus tard, par les comtes et leurs vassaux, ou encore les vassaux du souverain auxquels ils s'étaient recommandés et qui leur avaient attribué des terres à la suite d'une *convenientia*. Le souverain confirme les concessions, sous réserve du service qu'ils doivent à l'Etat. Il fait rédiger sept copies de la décision originale, laquelle reste au palais, et désigne les sept comtés destinataires. Ensuite les *Hispani* auront des copies de ces sept exemplaires. *Constitutio Hludowici de secunda*; ed. MGH, *Capitularia I*, n° 133, p. 263 ; trad. Ph. Depreux, document n° 2, p. 38).

Le diplôme témoigne, à l'évidence, d'un durcissement de l'emprise locale des différentes aristocraties, hispanique et franque, et des problèmes que rencontrent les colons plus modestes, qu'il s'agisse d'*Hispani* soumis à d'autres *Hispani*, ou d'*Hispani* soumis aux comtes et vassaux.

— **7.** le 19 mai 844, Charles le Chauve³ donne un acte en faveur des *Hispani* qui possèdent les *villae* d'Aspiran et d'Albagnan dans le comté de Béziers (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, I, n° 40, p. 108-110).

L'acte précise que les *Hispani* habitent sur les *praedia* qui sont de la propriété du roi (*ac in nostrae proprietatis praediis commanetes*) ; il cite les noms des six possesseurs concernés, dont deux ecclésiastiques ; il rappelle le cas des ancêtres d'*Hispani*, nommés dans l'acte et différents des précédents, qui ont occupé les *villae* d'Aspiran et d'Albagnan et *et quasi proprietario jure possiderent* (p. 109, ligne 33), les ont eues en aprision pour les mettre en valeur, par concession (*licentia seu concessio*) de Charlemagne et ensuite de Louis le pieux, à la mort de Charlemagne (ce qui suggère deux possibles diplômes pour les *Hispani* de Béziers). A la suite d'une enquête menée par quatre dignitaires du royaume, Charles le Chauve confirme la concession des aprisions ou héritages (*de dictis aprisionibus sive hereditatibus, id est de domibus, vineis, teris, hortis in praescriptis villis consistentibus*), dans une forme de très longue durée (*usque in saeculum cum omni securitate ipsas res teneant atque possideant*). Il place les requérants sous sa protection (*sub mundeburdo nostrae defensionis contra omnium infestationem semper consistent*). Les *Hispani* peuvent vendre et échanger les biens entre eux et leurs proches parents.

— **8.** le 5 juin 844, Charles Chauve concède à son fidèle (*vassus noster*) Teodtfredus, la possession du *villare* (ou de la *villa*) de Fontes et lui donne à titre héréditaire avec exemption de prestations en nature et de cens, tout ce que son père, Jean, et son oncle, Wilimirus, et lui-même ont défriché et aussi tout qu'il défrichera à Fontjoncouse. (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, I, n° 43, p. 119-121)

L'acte a été remanié , mais s'insère néanmoins très bien dans une série logique qui consiste

³ Je n'ai pas tenu compte, dans cette étude, des événements politiques qui secouent la Septimanie notamment au début des années 840 et qui conduiront Bernard de Septimanie à la rébellion contre Charles le Chauve et finalement à l'échec et à l'exécution en 844. Le nombre d'actes émis cette même année indique que le souverain carolingien avait besoin de raffermir ses soutiens.

à garantir à l'héritier des *Hispani* venus s'installer à Fontjoncouse, Jean et Wilimirus, ce qu'ils ont eu par apriasion et ce qu'il ont retiré de la friche pour le cultiver. Le souverain concède ces biens pour que Teodefredus les ait et les tienne, avec les exemptions dites, mais sans jamais effectuer un transfert de propriété. Celui-ci ne sera effectif qu'avec l'acte de 849 (ci-dessous au § 10).

— **9.** le 11 juin 844, Charles le Chauve donne un acte en faveur des Goths ou *Hispani* du comté de Barcelone : il les prend sous sa protection, leur permet de former des communautés et précise leur situation juridique (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, I, n° 46, p. 127-132 ; c'est le document n° 4 de la traduction de Philippe Depreux, p. 34-38).

L'acte rappelle les diplômes impériaux accordés précédemment aux *Hispani* et à leurs ancêtres ; il les place sous la protection impériale ; exige le service dû ; confirme l'exemption de tout autre cens ; rappelle le partage juridictionnel entre causes majeures (au comte) et causes mineures (au seigneur bénéficiaire de la concession) ; confirme le statut des sous-assignations ; réaffirme la liberté de changer de seigneur pour les locataires ; confirme l'acquisition à terme des terres désertes transformées en exploitations rentables ; autorise les échanges fonciers sous réserve des services dus ; confirme le bornage des apriasions ; statue sur les terres engagées par les apriasionnaires ; confirme les *Hispani* déjà résidents, et accorde les dispositions de l'acte à ceux qui viendront ensuite ; les autorise à entrer dans la vassalité du comte et distingue le bénéfice qu'ils pourraient en recevoir (par rapport à la terre qu'ils tiennent en apriasion).

— **10.** en 849, Charles Chauve (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, I, n° 118, p. 313-315) donne en toute propriété à son fidèle Teuefredus, le *villare* de Fontes et ce que son père avait à Fontjoncouse par apriasion.

Le souverain déclare que ces choses sont de son droit : *quasdam res juris nostri*. Il ajoute qu'il les transfère de son droit dans le droit de Teuefredus et précise dans une formule développée les contenus de ce transfert : *Memoratas res cum omni integritate vel eorum appendiciis [...] praedicto fideli nostro Teuefredo per hanc nostrae auctoritatis conscriptionem concedimus et de nostro jure in jus ac potestatem illius sollemni donatione transferimus, ita videlicet ut quicquid ab hodierna die et tempore exinde pro sua utilitate atque comoditate **jure proprietario** facere decreverit, liberam in omnibus habeat potestatem faciendi, donandi, vendendi seu commutandi et heredibus relinquendi.*

NB - Comme le commentent les éditeurs du *Recueil des actes de Charles le Chauve* (I, p. 314), il existe deux versions de cet acte entre lesquelles les différences sont importantes : les éditeurs en choisissent une tout en ajoutant que, dans le dossier de Fontjoncouse, cet acte est de ceux qui n'éveillent pas la suspicion.

— **11.** le 7 juillet 854, Charles Chauve concède en propre à des Goths nommés Sumnold et Ricolfus, des biens fiscaux du *pagus* d'Elne, qu'ils tenaient de leur aieul et de leur père, et que ceux-ci avaient obtenus en droit apriasionnaire. L'intérêt de cet acte est de regorger d'expressions juridiques toutes plus intéressantes les unes que les autres, ce qui explique que j'en cite un passage. (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, I, n° 164, p. 430-432 ; voir aussi *HGL*, II, 294).

*[...] concedimus **ad proprium** quibusdam fidelibus nostris, id est Sumnoldo et Riculfo Gotis res, quasdam **nostrae proprietatis**, quas ipsi actenus **per apriasionis jus** habuisse cognoscuntur, in pago videlicet Elnensi et in comitatu Rossilionensi, hoc est quidquid in villa Moniano et in villa Nova et in Cabanes **per apriasionem ex successione** avita atque paterna tenuisse usque nunc comprobantur, simul etiam cum eisdem rebus quas ex ipsis apriasionibus avus eorum et genitor Sunvildus et Hadebonsus quibusdam hominibus **beneficiario jure** habere permississe sciuntur, et preterea rocam quam vocant Frusindi quam eorum genitor **per apriasionis auctoritatem** tenuit. [...]*

Questions juridiques liées à l'aprision

Je choisis d'axer mon commentaire sur les aspects institutionnels et juridiques de l'aprision, renvoyant aux travaux cités en bibliographie pour d'autres aspects de ce dossier, notamment économiques (c'est l'apport de l'école de Pierre Bonnassie) ainsi que sociaux et anthropologiques, tout aussi importants que les aspects juridiques.

Le champ d'action géographique d'un droit

L'existence de deux diplômes généraux pour toute la Septimanie et la Marche d'Espagne, adressés collectivement aux sept comtes, ainsi que l'existence de diplômes par comté (n° 7 et 9 de ma liste), montre le caractère intentionnel et administratif du dispositif de colonisation agraire, ce qui ne veut pas obligatoirement dire préalablement planifié. On peut prouver l'intention de politique agraire par des mentions telles que celle-ci : *res quas genitor eorum per concessionem patris nostri Karoli, praestantissimi imperatoris, ab eremo in Septimania trahens ad villam construxit* (diplôme de Louis le Pieux en 833, *HGL*, II, 183).

Cependant, ce dispositif peut très bien avoir été une formalisation progressive. La façon dont s'engagent les concessions de seigneurie pour y réaliser l'aprision semblerait le prouver : le pouvoir répond peut-être d'abord à une demande individuelle (avec Jean et son petit groupe d'hommes libres on en a un exemple très explicite), avant de passer à un stade nettement plus groupé.

Si l'on dressait une carte des zones concernées par l'aprision, à partir des nombreux textes qui la concernent, et qu'on y fasse également figurer les concessions aux nouveaux monastères prises sur des terres désertes et publiques et concédées en droit aprisionnaire, on aurait un moyen de dessiner une esquisse de la carte de la propriété publique sous régime domanial et d'en apprécier l'importance à la fin du VIII^e siècle.

Le vocabulaire agraire ne manque pas d'intérêt. L'aprision est une portion concédée à un homme libre. Une fois mise en valeur, elle devient *villa* ou *villare*⁴. Elle comporte des exploitations paysannes puisque le bénéficiaire d'une *portio* ou aprision peut faire venir des paysans et leur sous-concéder des terres à mettre en valeur.

Elle comporte aussi des « adjacences » ou « pertinences », c'est-à-dire des exploitations dispersées ou des dispositifs techniques (d'agriculture irriguée, des moulins, d'autres équipements) qui sont rattachées à la communauté de la *villa*, notamment pour des raisons fiscales.

A noter l'intérêt de l'expression de l'article 8 du diplôme de 844 (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, n° 46, p. 131) : *Simul eiam precipientes injungimus ut nullus homo de sepe memoratis eorum apprisionibus vel villis cum propriis terminis propriisque earum finibus et adjacenciis injustam inquietudinem illis inferre presumat aut aliquam minorationem contra legem facere audeat, [...]*. Je traduirais cette phrase un peu différemment de ce que propose Philippe Depreux :

⁴ Les formes de ce mot sont très variables : *villare, vilare, villaris, villarium, vilarium*. C'est un substantif neutre. Niermeyer lui donne en premier le sens de « lieu habité faisant partie d'un domaine », parce que le *villare* est souvent mentionné comme annexe ou partie de la *casa* (exemple : *casa cum ipso vilare, ubi ipsa casa resedit*), de la *villa* (ex. : *villa cum omnes suos villares*) ou du manse (ex. : *mansum cum curtis et vilares*).

« De la même manière, nous ordonnons qu'au sujet de leurs apriptions ou leurs *villae* avec leurs propres bornes et leurs propres terroirs et leurs dépendances, aucun homme n'ose les inquiéter injustement et leur infliger un amoindrissement contraire à la loi, [...] ».

Les deux régimes fonciers à l'époque carolingienne dans les zones de marche

Le dossier de l'apription est le dossier le plus explicite sur l'existence, dans les zones pionnières aux marges des royaumes carolingiens, de deux régimes juridiques fonciers, l'un qu'on pourrait qualifier de droit commun, l'autre exorbitant de ce droit et marqué par des concessions unilatérales des souverains faites sur les terres fiscales. En Septimanie et dans la Marche d'Espagne, il y a bien deux régimes juridiques juxtaposés, le régime des terres fiscales et le régime juridique des terres ordinaires.

Le régime juridique des terres « fiscales »

Par « fiscal », il faut entendre ici, non pas le fisc, institution de gestion de l'impôt, mais le régime qui caractérise les *praedia* et les *villae* appartenant à la catégorie foncière particulière, celle des terres publiques ou patrimoniales, de statut fiscal. A l'époque carolingienne, les terres du fisc royal ou impérial sont administrées par des *actores*, c'est-à-dire qu'elles disposent d'une administration particulière, indépendante de celle du comte. Elles sont les lointaines héritières des terres emphytéotiques ou encore patrimoniales des IV^e-V^e s, dans la mesure où ce régime foncier particulier a été théoriquement pérennisé par le Code de Justinien comme un des principaux héritages juridiques de l'Antiquité tardive.

Je discute un peu plus loin la question de la disparition ou quasi disparition de l'emphytéose, différence juridique de taille avec l'Antiquité tardive, ainsi que celle du rapport entre cette catégorie agraire et l'immunité accordée par les souverains.

En Septimanie et dans la Marche d'Espagne, on va rencontrer ce droit public, “fiscal”, ou encore patrimonial sous le nom de droit aprionnaire, dès lors qu'il y a eu concession à des fins de mise en valeur de terres désertes ou abandonnées. Et on verra que c'est le droit des *Hispani*, mais aussi celui des fondations monastiques carolingiennes. Ce droit est à ce point avantageux et dynamique, qu'il tente ceux qui n'en disposent pas. Des *pagenses* veulent, eux-aussi, faire des apriptions : *sic veniebant pagenses loci illius et volebant apriptione facere in eius terminia* ; (diplôme de 832 : *HGL*, II, 187).

On pense souvent que la gestion des domaines fiscaux est une des charges du comte, dans le cadre du *pagus* (Mathieu 2013, § 185). Là encore, l'exemple de la Septimanie nuance cette assertion en démontrant le contraire : les comtes ont des pouvoirs très limités sur les terres fiscales, et leurs tentatives d'empiètement sont réprimées, au moins en théorie.

Que concède le souverain lorsqu'il donne des terres publiques ou fiscales ?

L'étude des termes des concessions des souverains carolingiens permet de comprendre qu'ils utilisent plusieurs formules pour disposer de leurs terres publiques ou fiscales. J'ai fait l'enquête sur le début du tome I du *Recueil des actes de Charles le Chauve* (par défaut de temps pour conduire une investigation plus large)

— la pleine propriété sur des biens qui étaient de son droit : *concedimus... ad proprium quasdam res juris nostri sitas in pago Menerbense* (dans *Recueil des actes de Charles le Chauve*, I, n° 35, p. 95, ligne 8-9).

— une tenure de biens fiscaux avec toutes les caractéristiques de la propriété (héritage, vente, échange) à condition que ce soit dans le cas de la famille élargie ; c'est la condition que paraît privilégier Charles le Chauve dans la série des diplômes qu'il émet en 844 pour divers bénéficiaires hispaniques, et dont les actes notés ci-dessus aux § 7, 8 et 9 sont des exemples.

Le cas de Teuefredus est intéressant puisqu'il obtient en 844 une concession de ce type, puis cinq ans plus tard (acte recensé ci-dessus au § 10), revenant à la charge, il obtient un diplôme lui concédant les mêmes biens, mais cette fois en pleine propriété. Cette évolution entre les deux actes a été très bien perçue par Philippe Depreux (2001, p. 26). Deux hypothèses s'ouvrent :

- le délai trentenaire venait de se produire. On pourrait le supposer en lisant la mention du texte : *concedimus fideli nostro Teuefredo ad proprium quasdam res jurs nostri sitas in pago Narbonense, villare Fontes integre cum suo termino et quicquid in Fontejoncosa pater suus per apprisionem juste visus fuit habere **et ipse ad praesens legitime habere dinoscitur*** (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, I, n°118, p. 314-315). Aurait-on ici la mention du terme de trente ans ? Mais cela signifierait alors que son père et son oncle n'avaient l'aprision des biens en question que depuis 819, ce qui est impossible car Jean est en possession de Fontjoncouse et de Fontes depuis 793, soit depuis 56 ans (*MGH Diplomata Karl der Grosse*, n° 179, p. 241-242 ; Depreux 2001 p. 26). L'acte de 844 rappelle d'ailleurs que c'est Charlemagne qui avait concédé Fontes à Jean.

- le souverain a changé la nature de la concession entre 844 et 849 pour une raison que nous ne connaissons pas parce que l'acte ne la dit pas. Mais l'histoire du *villaris* de Fontes peut suggérer une piste : en 834, soit quinze ans plus tôt, le *villare* avait fait l'objet d'une enquête sur son étendue et sa contenance, lorsque Teudefredus avait voulu l'échanger avec un bien d'un certain Dextrus. Or Theudefredus en est encore le possesseur en 844 et 849. On ignore pourquoi.

C'est dans un acte de cette série de 844 qu'on trouve la mention particulièrement intéressante de ***quasi proprietario iure possidere*** (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, I, p. 109, ligne 33). Comme cette mention est associée à une concession *usque in saeculum*, et avec la réserve de la famille élargie, on tient ici l'exemple d'une emphytéose de fait, mais qui ne dit pas son nom.

— dans d'autres cas, le souverain peut concéder des biens fiscaux en *benefice* selon le *ius beneficiarium* (voir par ex, toujours dans le *Recueil des actes de Charles le Chauve*, n° 19 en 843, I, p. 46 où il s'agit de biens fiscaux donnés *in beneficio*). Des réfugiés espagnols en bénéficient comme les frères Aton et Epsarius, et Regnopolus qui reçoivent des biens à Mèze (un *castrum* !) et dans le *pagus* d'Agde, *in ius beneficiarium ; supradictas res jure beneficiario*.

Le régime juridique des terres ordinaires

Les *pagenses*, hommes libres habitant les villes et les *villae* ordinaires, connaissent, au contraire, un régime foncier traditionnellement dit de droit privé, dans lequel les tenures sont transmissibles, peuvent faire l'objet d'échanges, sous condition de respect de la fiscalité d'Etat et des charges seigneuriales, cens et services. Mais le fait qu'il s'agisse de zones de droit privé ne signifie pas que les terres y soient libres de toute forme de domanialité, bien au contraire. Quand on compare les terres ordinaires des *pagenses* de Septimanie et les terres aprisionnaires, on constate que les terres de droit privé ordinaire sont celles qui sont le plus chargées de redevances et de services. C'est même une source principale de tension et de concurrence foncière.

Mais de quel « droit privé » s'agit-il ? Dans le Midi de la France, à l'époque carolingienne, ce droit privé c'est le droit romain wisigothique, un succédané du droit romain tardo-antique. C'est le droit du Bréviaire d'Alaric (ou *Liber iudiciorum*), et non pas le droit barbare ou wisigothique *stricto sensu*. La reddition de Narbonne en 769 s'est, en effet, accompagnée du maintien de la loi wisigothique. On trouve, dans la chronique de Moissac :

Anno DCCLIX, Franci Narbonam obsident, data sacramento Gothis qui ibi erant, ut si civitatem partibus traderent Pipini regis Francorum, permitterent eos suam legem habere. Quo facto, Goli Saracenos, qui in praesidio illius erant, occidunt, ipsamque civitatem partibus Francorum tradunt.

« Année 769, les Francs assiègent Narbonne, il est donné serment aux Goths qui y habitent que, si, par les *partes*, ils transfèrent la ville à Pépin roi des Francs, il leur sera permis d'avoir leur loi. Cela fait, les Goths tuent les Sarrasins qui se trouvaient dans la garnison et, par les *partes*, transfèrent cette même cité aux Francs. »

(Dom Bouquet, V, 69 ; E. Cauvet 1876-1877, p. 391)

Les terres ordinaires, c'est-à-dire non-immunes, sont administrées, dans le cadre du *pagus*, par le comte, ses agents (*iuniores*) et ses vassaux. Cette administration porte à la fois sur les aspects militaires, fiscaux et judiciaires.

Raisons et justification de cette distinction

Si cette distinction entre les deux régimes juridiques doit être posée comme la classification organisatrice en matière foncière, c'est parce que le droit des terres fiscales (qui est un droit de type "agraire"⁵) est celui qui permet, depuis plusieurs siècles, de gérer les terres désertes et, probablement aussi, les innombrables transferts liés aux mouvements de population et aux diverses reconquêtes. Un empire en expansion, comme l'est l'empire carolingien à la fin du VIII^e siècle, mais encore un empire en perpétuelle recomposition selon les différents royaumes qu'on y trouve, et dans lequel les concessions sont permanentes, nécessite un droit de type particulier.

Le droit agraire, depuis l'Antiquité, répond traditionnellement à cette fonction, dans la mesure où c'est un droit de la répartition des terres et des statuts.

Je ne pense donc pas que le droit aprisionnaire (et plus généralement les droits de cette espèce, qu'on connaisse ou non leur nom), puisse être présenté de manière suffisante si on en faisait simplement un paragraphe d'un code ou une catégorie du droit privé ou de droit des biens ou encore de droit romain vulgaire, en présentant ces droits comme un type parmi d'autres de *iura in re aliena*.

Ce ne serait pas complètement inexact, mais ce n'est pas que cela, car cela reviendrait tout simplement à noyer le droit de l'aprision dans le droit privé, alors qu'il s'agit de terres publiques. C'est beaucoup plus la tradition ou la permanence d'un droit particulier sur les terres dites fiscales, un droit territorial puisqu'il s'agit de distinguer des zones qui échappent au droit ordinaire de celles qui lui sont soumises. En outre, le rappel du statut fiscal de ces terres est très net : elles doivent une espace de *locatio-conductio*, équivalent de ce qu'on nommait *vectigal* des terres publiques dans l'Antiquité classique, et *canon* des terres patrimoniales dans l'Antiquité tardive.

En revanche, de façon très différente de ce qui pouvait être observé dans l'Antiquité, le droit aprisionnaire et les droits équivalents évoluent assez rapidement et les terres concédées rejoignent, au terme de la prescription de trente ans, le droit privé ordinaire.

⁵ Sur cette notion de droit agraire, voir mon récent ouvrage : *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre électronique édité par L'observatoire des formes du foncier, Paris août 2014. <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>

	Droit aprisionnaire	commun aux deux	Droit courant
droit de la terre	<p>terres désertes à mettre en valeur terres désertes idem idem</p> <p>origine fiscale</p> <p>concession vestitura concession concession concession</p> <p>l'aprision est cessible et transmissible entre Hispani</p> <p>prescription de 30 ans</p> <p>une terre aprisionnaire engagée au comte idem</p> <p>reste immune de tribut, cens, service</p> <p>tuitio immunité, protection et défense</p> <p>le comte peut créer des aprisions</p> <p>le comte ou son vassal ne peuvent tirer prétexte d'une recommandation pour prendre la concession d'un aprisionnaire</p>		
droit des personnes	<p>Hispani hommes libres</p> <p>protection et défense commendatio</p> <p>droit de sous-concéder à des non-adscrits idem</p> <p>colons modestes légitimes par droit d'occupation</p> <p>prescription acquisitive</p>	<p>service de guet</p> <p>service pour les missi</p> <p>idem</p>	<p>pagenses</p> <p>un Hispanus qui reçoit un bénéfice doit les charges courantes</p>
arpage	<p>terre bornée avec pertinences villa bornée et pertinences</p> <p>terre délimitée qu'on ne peut amoindrir</p> <p>division en villae divison en villa et villare</p>		
fiscalité	<p>exemption de cens idem idem idem</p> <p>pas de cens aux églises</p> <p>pas de droits de pacage</p> <p>pas de tonlieu dans le comté</p>		<p>soumission au cens, au tribut, au service</p>
justice	<p>pas d'intervention des : comte, vicarius, iuniores, iudex publicus</p> <p>causes mineures</p> <p>(y compris sur les sous-concédés) idem</p>	<p>causes majeures</p> <p>idem</p>	<p>causes majeures et mineures</p>
	<p>garanti par l'archivage impérial idem</p>		

orange = Charlemagne 795-Jean noir = Charlemagne 812
magenta = Louis le Pieux 815 et Louis le Pieux pour Jean 815
bleu = Louis le Pieux 816 vert = Charles le Chauve 844

Les caractéristiques du droit aprisionnaire d'après quelques-uns des textes étudiés : diplôme de Charlemagne pour Jean en 795 (ou 793) ; diplôme de Charlemagne de 812 pour 42 *Hispani* ; diplôme de Louis le Pieux de 815 sur les droits et devoirs des *Hispani* ; diplôme de Louis le Pieux de 815 pour Jean ; diplôme de Louis le Pieux de 816 pour les *Hispani minores* ; enfin, diplôme de Charles le Chauve de 844 sur les droits et devoirs des *Hispani*. (tableau provisoire)

Caractéristiques du régime juridique du *ius aprisionis*

Il convient, désormais, d'entrer dans plus de détails juridiques.

Un régime de colonisation agraire

Il convient de relever deux préalables. Toutes les terres publiques concédées par le souverain en Septimanie ne le sont pas sous le régime de l'aprision, même lorsqu'elles sont données à des bénéficiaires ayant fui la tyrannie des païens (donc vraisemblablement des *Hispani*, comme dans le cas des bénéficiaires de l'acte de Charles le Chauve de 844, *Recueil*, t. I, n° 34, p. 91-93). Le souverain peut utiliser les mêmes formules de don en pleine propriété ou de concessions sans droit de propriété pour des terres qui sont de son droit (donc publiques ou fiscales) et sans référence à ce régime d'aprision. En témoignent d'assez nombreux actes. Par exemple, dans le *Recueil des actes de Charles le Chauve* : pour Sicfridus, son fidèle, en 843, en pleine propriété (I, n° 17, p. 40-42) ; pour Hildricus, son fidèle, en 844, également en pleine propriété (n° 35, I, p. 93-95).

De la même façon, toutes les terres en friche et à essarter ne ressortissent pas du droit aprisionnaire. On trouve, par exemple, dans un diplôme de Charles le Chauve du 21 février 866 pour le monastère de Bañolas, dans le *pagus* de Besalu (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, II, n° 289, p. 138-141 ; voir en page 140, ligne 29), la mention de lieux (*loci*) *quas moderno tempore tam ex aprisione quam ex heremo habuit tractas vel deinceps excolere potuerint*. Que comprendre dans cette apposition/opposition entre les deux termes, l'un définissant des terres soumises à un droit (aprision), l'autre des terres d'une nature donnée (*heremus* : friches et forêts) ? Probablement qu'on peut occuper des terres hermes pour les défricher sans qu'elles soient pour autant soumises au droit de l'aprision. Mais je n'ai pas encore trouvé d'éléments qui m'auraient permis de proposer un commentaire plus précis.

Le *ius aprisionis* ou droit de l'aprision, apparaît comme étant un régime lié à la colonisation agraire sur les terres publiques désertes, et qui consiste 1. à former des seigneuries (*villa, villare*) sur des terres désertes, vacantes, abandonnées, et de statut public, au profit de chefs militaires ou de personnages puissants dont on attend qu'ils se transforment en gestionnaires de la colonisation agraire ; 2. à tolérer voire encourager l'occupation spontanée de la terre par des hommes libres désirant défricher et mettre en valeur. Nommé *aprisio* dans le midi de la Gaule, ce régime me paraît être le même que celui qui est nommé *proprisio* ou *bivang* en Allemagne. Les terres en question sont une réserve dont le souverain use de façon discrétionnaire pour doter principalement des chefs militaires étrangers qui lui rallient des fidélités, tels Amalung et Hiddi en Hesse qui viennent avec des Saxons, Jean, Aznar et d'autres chefs chrétiens ou musulmans d'Espagne qui viennent avec leurs *Hispani*. Sans doute est-ce aussi le cas de ces Slaves que le duc Jean installe sur les terres désertes d'Istrie (voir le texte sur le plaid de Rizana) ? Tel qu'il nous est donné à voir dans les textes des souverains, le *ius aprisionis* / *proprisio* se développe ainsi dans une relation privilégiée de l'attributaire avec le souverain, du moins lorsque le bénéficiaire est un personnage puissant ou de haut rang, fidèle du roi. Les aprisionnaires plus modestes ont, quant à eux, infiniment plus de mal à exister et à se faire reconnaître. Mais ils ne sont pas inconnus du pouvoir, comme le texte de 816 le démontre.

Dans le cas de l'aprision seigneuriale, cette relation se traduit par :

- la *commendatio* : le chef de clan ou chef militaire qui entend obtenir le droit de lotir ses hommes libres sur les terres fiscales sollicitées entre dans la recommandation du souverain, ce qui crée une relation directe.

- la *vestitura* qu'il reçoit du souverain, fait qu'il est désigné seigneur des terres et qu'il peut ensuite les concéder en tenures aux aprisionnaires. On trouve dans le jugement de 834

concernant la *villa* de Fontjoncouse : *et vestituram habente per ipsa epistola domini imperatoris* (*HGL*, II, col. 187)

- la *tuitio* : c'est le contrôle qu'exerce le souverain sur une personne ou sur un établissement ecclésiastique, ou sur un les biens qu'ils possèdent. L'association entre la *tuitio* royale et l'immunité est un « outil de pouvoir » des Carolingiens (Rosewein 1999).

- le mainbour (*mundeburdium*) : ici, c'est un terme de protection, qui redouble l'effet de la recommandation et du contrôle.

Les concessions englobent, en fait, différents niveaux de bénéficiaires.

— Le souverain traite principalement avec des chefs de guerre ou des chefs de clan, qui représentent le groupe des hommes libres qu'ils ont dans leur dépendance, leur famille élargie et leur clientèle. Par exemple, en recevant en 813 la plainte de 42 *Hispani*, il faut donc interpréter que l'acte concerne les chefs de 42 groupes, de taille inconnue (pas forcément important, comme le groupe de Jean le montre ; voir ci-dessous) et que la concession va territorialiser en leur affectant une portion délimitée des terres désertes et publiques.

Le niveau social de ces personnages peut être exceptionnel. Un exemple est fourni par le comte Asnar Gali en Urgell-Cerdagne (Salrach 1988, p. 140 ; ou Aznar Galindez Ier d'Aragon selon Gillard et Sénac 2004, p. 168) qui fait partie des *fideles regis*, et qui peut être l'*Hispanus Asinarius* cité parmi les 42 plaignants de 812. On a également proposé de voir dans le personnage nommé *Zatemiliteis* le « célèbre » Zado (*Zatum*), *dux* ou *praefectus* cité dans la *Vita Hludowici Imperatoris* et le poème d'Ermold le Noir sur Louis le Pieux, et qui fut gouverneur de Barcelone (Gillard et Sénac, 2004, p. 168).

On comprend que ces 42 plaignants soient reçus par l'empereur : ils lui apportent des fidélités et des ressources militaires et fiscales non négligeables.

La concession de Jean permet de savoir ce qu'est un groupe et un lieu dans lequel faire des apusions. Un plaid de 834 (*HGL*, II, col. 186) rappelle qu'il a installé ses hommes :

(ce sont des témoins qui s'expriment) *et vidimus quando Johannes misit in ipsum villare suos homines ad habitandum his nominibus : Christiano et filios suos Atonello Ele et Mansionone et Tamunno, Imbolaso presbyterio aterrenario, Fedantio cum filios suos et genere suo idebono, et beneficiavit illis ipsum villare cum domos et curtes et ortos constructos et terras aratas et cultatas que ipse cultavit.*

Ensuite le même plaid décrit la délimitation de la *villa* par des noms de lieux (*villare*) comme confronts : Gorgos, Petra Mala, Talusian, Vadel, ainsi qu'un chemin. Les points de bornage indiqueraient, selon E. Cauvet, un espace de l'ordre de 5000 ha., que Jean avait le droit d'étendre : « *vel infra suos terminos, sive in aliis locis* »

Sic inter jamdicto villare et villare quae vocant Gurgos, terminos et limites misit et invenit vteres et misit nobis inter villare Fontes et villare Gorgos, per ipsum ilicem, et ibi ipse comis caractere facere ordinabit, qui est ipse ilices secus via publica qui discurrit a Talusiano, et misit alium termine inter jamdictum villare Fontes et villare Custodia per ipsam viam publicam qui venit de Petra mala usque ad locum ubi vocant ad illum Vadello, et misit tertium termine in loco ubi ipsa via venit de villare Fontes et intrat in via publica qui venit de Petra mala.

(plaid de 834, *HGL*, II, col. 186 ; cité par E. Cauvet, p. 485).

— Ensuite, le bénéficiaire de la concession royale répartit la terre ou la *villa* qui lui a été concédée en fonction des hommes libres de son groupe et de leur famille. Il leur donne alors en apusion des portions de sa concession. On en a vu ci-dessus un exemple précis avec le cas de l'apusionnaire Jean dans sa concession de Fontjoncouse : outre Jean et sa famille on a l'indication que 3 familles, 5 personnes célibataires et un prêtre l'ont accompagné. Ils reçoivent leur lot par don ou par bénéfice de Jean, et non pas du souverain, ni du comte ou de ses agents.

Et ipsi homines ad tunc sui commendati erant et illum abebant patronem, et quantum ipsi homines in ipsum villare domos et curtes et ortos et terras et vineas construxerunt et araverunt, per donitum et per beneficium de Johanne hoc fecerunt, nam non per illorum aprisione, nec per beneficio comitis, nec de vice domino, nec de alium quodlibet homine.

« Et ces hommes s'étaient recommandés à lui et l'avaient pour patron ; tout ce qu'ils avaient construit ou mis en culture, les maisons, les *curtes*, les jardins, les terres, les vignes, ils l'avaient fait par le don et par le bénéfice que Jean leur avait consentis, mais non par leur aprision [comprendre : non par une aprision dont ils auraient eu l'initiative], ni par le bénéfice du comte, du vicomte, ou de toute autre personne. »

(plaid de 834 ; *HGL*, II, col. 186, trad. Cauvet p. 488).

Divers indices doivent être ici corrélés pour faire une interprétation la plus exacte possible de l'institution aprisionnaire : l'indice de la *commendatio* ; le terme de "patron" ; l'indice que la terre est adscrite et que l'homme libre qui passe dans la vassalité du comte ne part pas avec sa "propriété" mais la perd (au profit d'une autre concession que lui fera le comte, cela va de soi). Les hommes libres en question ne sont donc pas des tenanciers paysans ordinaires, ni des mansionnaires, mais bien des bénéficiaires d'une espèce de sous-concession sensiblement différente d'une tenure, mais qui se rapproche néanmoins du sort du colon libre de l'Antiquité tardive, l'adscriptio personnelle en moins.

C'est probablement aussi ce statut d'hommes libres, en ce qu'il implique de latitude par rapport à un tenancier ordinaire, qui a pu conduire certains d'entre eux à abandonner leur sous-concession et à tenter leur chance en effectuant leurs propres *rupturae* (défrichements) ou *aprisiones*. Sur ces questions, les relevés de Pierre Bonnassie sont précieux, lorsqu'il montre des familles conjugales partant à l'assaut des terres en friche.

Si la corrélation que je propose était plausible, on aurait ici une réminiscence de l'Antiquité tardive dans laquelle l'institution du patronage, celle de l'immunité / exemption sur les terres fiscales, et celle de l'adscriptio des terres jouent en effet un rôle considérable (Chouquer 2014). E. Cauvet, dans sa pénétrante et précoce étude, avait repéré ces nuances et proposait de comparer les bénéficiaires des aprisions de Septimanie et de la Marche d'Espagne aux *bucellarii*, hommes libres placés dans l'orbite d'un *patronus* (Cauvet, p. 490 sq.).

La question de l'adscriptio de la terre dans la seigneurie aprisionnaire est importante, de même que le fait que la transmission de la propriété d'une aprision se fasse exclusivement dans la famille élargie (voir ci-dessous). Parce qu'on est ici dans un contexte de terres en friche, j'y vois un lointain écho de *l'épibolè* ou *adiectio sterilium* qui consistait aux IV^e-VI^e s., aussi bien pour les terres privées que pour les terres publiques, à obliger les responsables de la levée de l'impôt ainsi que les contribuables possesseurs eux-mêmes, à joindre à leurs fonds productifs des fonds stériles. Le *fundus* fiscal était ainsi une agglomération d'exploitations rapprochées, comprenant un lot de terres stériles. Ce n'était pas un statut juridique mais une technique de fiscalisation dans le cadre d'un impôt qui mélangeait quotité et répartition et une technique d'exploitation pour la mise en valeur des terres stériles. Cependant, cette technique avait un inévitable effet juridique puisque pour la bonne gestion de cette forme de fiscalité et de cette mise en valeur, il fallait adscrire tout et tout le monde et en connaître l'*origo* ou lieu d'origine : les terres, les hommes et le bétail. Pour les mêmes raisons fiscales et économiques, il fallait empêcher que le bien ne sorte de la communauté ainsi formée. Quoique le propos soit différent, il y a un peu de cela dans la forme d'attache de la terre défrichée à la villa aprisionnaire. C'est l'espace d'un droit particulier et le droit d'un espace lui-même circonscrit. Il ne conviendrait donc pas d'exagérer la liberté de transmettre dont bénéficient les aprisionnaires, ni de voir dans leur communauté de fait une communauté totalement autorégulée.

— Mais, le texte de 816 cité reproduit ci-dessus démontre aussi qu'à côté de l'aprision organisée et conduite par les *Hispani maiores*, il existe aussi une prise de terres plus modeste,

réalisée par ceux que le texte appelle les *Hispani minores* ou *infirmiores*. Or, si l'on se réfère au droit, ceux-ci mettent exactement en œuvre l'*occupatio*, parce que c'est le droit de s'emparer des terres vacantes et d'en devenir maître du moment qu'on les met en valeur. Sur le plan juridique, leur droit est aussi valable que celui des aristocrates qui négocient avec le pouvoir une concession préalable (je reviens plus précisément sur ce point ci-dessous, à propos de l'*occupatio* ou de l'*apprehensio* des terres).

Aussi le diplôme de 816 confirme à la fois l'aprision concédée par le souverain aux plus puissants des aristocrates locaux, *Hispani* ou non, et l'aprision spontanée des *Hispani* plus modestes. Il nous informe ainsi sur les tensions entre colons hispaniques modestes et les diverses formes d'aristocratie, voire même les hommes libres ou *pagenses*. Ces tensions devaient être suffisamment fortes pour que les *Hispani minores* aient réagi et réussi (comment ?) à faire parvenir leur plainte jusqu'au souverain⁶. Le diplôme de 816 leur est consacré et constitue un rappel à l'ordre, aussi bien pour les *Hispani maiores* que pour les comtes et leurs vassaux. Ainsi est prouvé le fait que la colonisation faisait l'objet d'une vigoureuse compétition entre les aristocraties locales et que les colons plus modestes, bien qu'hommes libres, en faisaient les frais.

P. Bonnassie et J. Salrach paraissent dire que le mouvement d'occupation ou d'appréhension spontanée des terres fut très important et Pierre Bonnassie dénie aux actes « solennels » la capacité à pouvoir en rendre compte (voir les citations données en annexe). L'analyse de l'acte de 816 que je viens de faire démontre le contraire. Ensuite, je suggère qu'on se méfie d'un prisme, si l'on entendait se situer dans une vision communautaire et totalement informelle de l'appropriation. En effet, en parlant des apriionnaires qui héritent, vendent ou achètent ces terres, et en soulignant leur liberté et leur spontanéité, ne prend-on pas le risque d'oublier que l'origine était une acquisition conditionnée par un terme de prescription, donc forcément actée puisqu'il fallait un point de départ pour prescrire ? Ces actes, ce sont les concessions royales, pour les plus puissants, les *convenientiae* mentionnées dans l'acte de 816, pour les plus modestes. Imagine-t-on les apriionnaires ne pas se soucier de ce point de départ qui conditionnait leur future *proprietas* sur le bien occupé ou concédé ?

— L'aprision est enfin le régime juridique des fondations monastiques conçues comme outil de colonisation agraire.

On pense, couramment, que les Carolingiens ont exploité le système du chasement de clientèles armées dans l'ensemble du royaume et plus encore sur les marches frontières. Et on note que ces installations ont été faites à l'aide de bénéfices prélevés sur les terres d'Eglise (Mathieu 2013 § 175). Dans le cas de la Septimanie, il faut raisonner différemment et dire que la monarchie carolingienne a profité de l'ampleur des terres fiscales (dont une grande partie de terres désertes) pour mener une politique parallèle : d'un côté l'installation comme colons agricoles de groupes militaires et d'hommes libres venant d'Espagne ; de l'autre, la dotation de nouvelles fondations monastiques, particulièrement nombreuses dans cette région.

On relève, en effet, beaucoup de fondations monastiques carolingiennes pour cette même époque de la fin du VIII^e et du début du IX^e siècle en Septimanie au nord des Pyrénées : St-Polycarpe (en Razès) fondé en 787 ; Lagrasse, fondé en 788 sur un fisc royal (*de causa nostra fiscalium et ab seniorum hominum accepisset*) ; Montolieu (initialement nommé Mallast, Malast puis Monsolivus), à l'époque Charlemagne, et que les diplômes de Louis le Débonnaire, Pépin et Charles le Chauve présentent comme une colonie d'apriionnaires, selon les mots de Cauvet

⁶ Je ne peux manquer de souligner, malgré l'extrême différence des lieux, des époques et des contextes, la plainte des colons du domaine impérial connu sous le nom de *saltus Burunitanus* en Afrique proconsulaire, dans la seconde moitié du II^e s. apr. J.-C. : le procurateur qui aurait dû gérer le *saltus* au mieux des intérêts de l'empereur, a surchargé les colons de redevances indues, et, pire, en a fait fouetter certains alors même qu'ils sont citoyens romains, et insusceptibles de ce genre de châtement ! (inscription de Souk el Khemis, *CIL VIII*, 10570).

(p. 445) ; Caunes (époque de Charlemagne) avec le plaid concernant l'Espinassière ; St-Hilaire dans le Carcassonnais ; le monastère d'Arles en Roussillon (vallée d'Aspre) ; celui de Sorrède (*Sureda*). Au sud des Pyrénées, avec les monastères catalans, on aurait une liste encore plus fournie.

Ces fondations monastiques se font sous condition de mise en valeur : *ex eremo ; infra eremum ; ad laborandum*. Mais les mentions les plus intéressantes sont celles qui renseignent sur les aprisions des moines. Par exemple celle-ci, qui concerne le monastère de Sorrède : *cum omnibus aprisionibus, quas ex eremi vastitate traxerunt, simul cum iis deinceps, quae proprii laboris sudore tradere et excoluere...*(cité par Cauvet p. 447, venant d'un acte de Louis le Pieux vers 825, *HGL*, II, 158 ; ou d'un autre de Charles le Chauve en 850, *HGL* II, 284).

Le monastère d'Arles, en Roussillon, fondé en 778, est dans le même cas : il est dû à un défrichement et a constitué à l'origine une concession aprisionnaire : *Sive de potestate de ipsos monachos dum tenerent ipsum Palaciolo [...] per aprisionem quondam Kastellani abbati vel suos monachos [...] per illorum aprisione vel ruptura* (cité par Cauvet, p. 447 ; *HGL*, II ; 378).

En 884, on dit que les moines de Saint-Hilaire ont acquis la cellule ou prieuré de Nidolères « par leurs titres et par leurs aprisions », *per illorum scripturas et per illorum aprisiones* (*HGL*, V, 72). Mêmes indications d'aprisions pour Montolieu (*HGL*, II, 107 ; II, 165 ; II, 191 ; II, 298) et pour Caunes (*HGL*, II, 57), abbaye qui participa à l'accueil des réfugiés espagnols.

On trouve également, dans ces concessions monastiques, le terme d'*apprehensio* que je lis comme étant un synonyme d'*occupatio*. On relève, dans un acte de Charles le Chauve datant de 859 et concernant la même abbaye de Sorrède : *quidquid eorumdem monachorum manuum proprietarum apprehensione... acquirere poteret.* (*HGL*, II, 350).

Cette relation étroite entre l'aprision et les établissements religieux trouve sa conclusion logique lorsque, en 881, Carloman donne à l'Église de Narbonne tout ce que les descendants des *Hispani* devaient à la couronne au titre du droit des terres fiscales :

Si vero infra istas villa, homines hostolenses vel Spani fuerint quidquid jus fieri inde exigere debet, totum ad opus sanctae ecclesiae Narbonensis iure perpetuo concedimus obtinendum.

Si, dans les dites *villae*, (où) furent les hommes, *hostolenses* (hôtes) ou *Hispani*, ce qui devait être exigé par le droit du fisc, nous le concédons en entier à l'œuvre de la sainte église de Narbonne en droit perpétuel.

C'est également dans ce contexte qu'il faut situer l'acte de 963 par lequel les derniers possesseurs de Fontjoncouse font don de la *villa* à l'archevêque de Narbonne.

Je n'ai pas eu le temps de développer cet aspect, mais l'étude juridique détaillée des actes et la cartographie précise des lieux concernés par le double phénomène parallèle de l'aprision « hispanique » et « monastique » renseignerait sans doute beaucoup.

Un régime d'occupatio ou d'apprehensio

Sur le plan juridique, la forme d'appropriation par les *Hispani* entre dans le cadre général de ce qu'on nomme *occupatio*. On trouve : *et petivit nobis sua aprisione... quidquid ille occupatum habebat aut aprisione fecerat, vel deinceps occupare aut prendere poterat* (diplôme de 815 : *HGL*, I, 896). Ce terme n'est pas neutre, car il renvoie, pour l'Antiquité, à la prise de possession de la partie de l'*ager publicus* que Rome n'entendait pas gérer et dont le pouvoir romain tolérait l'occupation libre (à l'initiative des citoyens romains) et légale, sous condition de versement du *vectigal*. Cependant, deux différences apparaissent avec la forme d'occupation de l'aprision :

- Rome refusait de garantir la prise de possession de cet *ager occupatorius* et ne faisait pas rédiger de *formae*, alors qu'elle garantissait l'*ager divisus et adsignatus* des colons de droit romain ou latin ; ici, au contraire, les souverains font faire des copies des décisions et les adressent à toutes les

cours comtales et ecclésiastiques pour en faire publier la teneur ; les *Hispani* sont invités à s’y référer pour défendre leurs droits.

- Ensuite, arpenteurs et juristes romains ont rencontré une vraie difficulté dès lors que certaines des terres ressortissant de l’*ager divisus* se trouvaient assimilées à des terres arcifinales ou occupatoires⁷, et étaient réclamées par leurs possesseurs avec un statut juridique et fiscal plus avantageux que leur statut public et vectigalien. Or Rome n’acceptait que très parcimonieusement que l’*ager publicus* (qu’il soit divisé ou occupé) perde son caractère “public” et passe dans le droit des territoires régis par le droit ordinaire. Deux grands épisodes critiques de l’histoire agraire romaine sont là pour nous le rappeler : le moment gracchien et post-gracchien d’une part ; la politique flavienne sur les subsécives d’autre part.

Dans le cas de l’aprision carolingienne, la situation est sensiblement différente. La concession est faite sur les terres publiques, désertes et sous condition de mise en valeur, mais si les conditions sont remplies, il est prévu dès la concession que les tenanciers titulaires des portions ou aprisions deviendront possesseurs ou propriétaires (les deux mots se rencontrent) héréditaires et pourront vendre et échanger. Le premier des commentateurs du dossier de l’aprision, E. Cauvet, comparant l’alleutier et l’aprisionnaire, écrivait, non sans une certaine intelligence (p. 455) : « Mais il (l’alleutier) défrichait parce qu’il était propriétaire, tandis que l’aprisionnaire devenait propriétaire parce qu’il avait défriché » et en plus avec un délai trentenaire...

La prescription trentenaire explique aussi une particularité du dossier diplomatique : c’est en effet au moment où les héritiers des premiers bénéficiaires héritaient de leur père ou de leur grand père, et sous réserve que trente ans se soient écoulés, que se posait la question de la confirmation de leur bien. Car c’est le moment où il pouvait être contesté si les descendants d’aprisionnaires ne le faisaient pas confirmer. C’est l’intérêt de l’acte de Charles le Chauve en 854, que j’ai cité dans ma liste initiale sous le n° 11, de le rappeler.

Grâce aux travaux de E. Cauvet et A. Dupont, très institutionnels, puis ceux de Pierre Bonnassie et de Josep Salrach d’orientation toute différente (voir la note historiographique en annexe), les formes de cette *occupatio* aprisionnaire ont été mieux comprises.

Comme le relève P. Bonnassie, cette colonisation agaire ne dépend pas, en effet, d’un plan de colonisation préalable qui aurait prévu l’assignation de lots. Selon moi, nous sommes à la rencontre entre une volonté royale générale de mise en valeur des terres hermes et une demande de terres, locale et étrangère (églises, paysans, aristocrates, *Hispani*). Le système de la concession-aprision y répond dans un premier temps. En outre, le statut public des terres ouvert à une forme d’*occupatio* explique le caractère apparemment “spontané” de la colonisation. Par exemple, le souverain concède aux aristocrates *Hispani* des territoires (*villae, villare*), éventuellement il accroît cette concession initiale de concessions complémentaires (exemple pour Jean en 814), mais ensuite il laisse ces derniers attribuer les portions à leurs hommes : c’est ce que je suggère lorsque je parle de concession-aprision ou encore de sous-concessions. L’autorité royale n’intervient pas au niveau de la distribution des terres au sein de la *villa* concédée. Le comte pas plus, au moins là où l’*Hispanus* réussit à faire respecter son immunité.

D’un autre point de vue, la périodisation est importante pour saisir des nuances. Dans la toute première phase de la mise en œuvre de l’aprision, la hiérarchie de la concession semble avoir été respectée : le roi concède la terre au chef de groupe qui le sollicite, et celui-ci se transforme alors en entrepreneur de la colonisation en pratiquant des installations par sous-concessions.

⁷ *Occupatorius* est, en droit agraire, l’adjectif formé sur *occupatio* ; on ne peut pas le rendre par “occupé”, ce qui n’aurait pas de sens, et on emploie désormais “occupatoire”. *Arcifinalis* est un synonyme : c’est le qualificatif de la terre dont on a écarté la population antérieure et les limites, la rendant vide, *res nullius*, et donc ouverte à la première occupation romaine qui se présente.

Mais ensuite, des formes de colonisation se brouillent considérablement pour différentes raisons, générales ou propres à la Septimanie :

- la première est que l'occupation aprisonnaire connaît l'évolution classique de tous les fronts pionniers : les paysans modestes font souvent les premiers défrichements et les premières mises en culture, le plus souvent dans une appropriation plus ou moins spontanée des terres en friche, puis, lorsque cette amélioration a été obtenue, on voit de plus puissants les chasser par la violence pour s'emparer des terres ;
- une autre est que les flux d'*Hispani* sont renouvelés et que de nouveaux réfugiés sollicitent leur installation, la politique d'aprision ayant provoqué un effet « d'appel d'air » ;
- une troisième raison est que les comtes participent à leur tour à la distribution de concessions de défrichement, parce que c'est un moyen pour eux de les contrôler et de lutter contre le développement de concessions immunitaires aux *Hispani*, échappant assez largement à leur pouvoir ;
- dans le même esprit, on voit les comtes et leurs agents et vassaux faire pression pour débaucher les hommes libres des *Hispani* et les attirer dans leurs propres réseaux de vassalité (acte de juin 844, §5, 9 et 10 sur le changement de seigneur, acte dans lequel cette question prend une importance majeure).

Nature et formes de la propriété des *Hispani*, puissants ou inférieurs

Tout le monde convient du schéma : l'occupation des terres en friche, la concession de terres publiques ou royales pour faire des aprisions ou des *rupturae*, conduit, au terme de la prescription, à une propriété ou un droit de propriété pour le titulaire de la terre. Mais, au delà, les commentaires des auteurs sont souvent imprécis, non techniques, et en restent à de vagues considérations sur la propriété privée ou la possession. De même, les rapports entre le droit civil romain, le droit wisigothique et le droit franc ne sont pas exposés. Je propose quelques développements en ce sens.

D'où vient la prescription trentenaire ?

Classiquement en droit romain, le citoyen pouvait au terme d'une *usucapio* de deux ans devenir *dominus ex iure Quiritium*, mais seulement en Italie, car dans les provinces, la terre publique n'était pas susceptible d'appropriation privée. C'est précisément cette situation qui a rendu nécessaire l'invention d'une forme de prescription pour la terre provinciale, lorsqu'elle était possédée par un possesseur ayant un juste titre à posséder, la *praescriptio longi temporis* ou « prescription de long temps ». Elle est apparue au IIe s. de notre ère : elle était de dix ans si le possesseur et le propriétaire habitaient dans la même province, de vingt ans en cas contraire. Mais elle ne donnait pas la propriété au terme du délai de prescription : elle permettait simplement au possesseur de se défendre lorsque le propriétaire (de droit civil) entamait une action en revendication. On voit tout de suite la contradiction : si elle mettait en jeu un propriétaire et un possesseur en droit civil, c'est qu'elle ne concernait pas que les terres publiques mais aussi les terres privées. Donc c'est que la doctrine connaissait une sérieuse inflexion.

En revanche, la *praescriptio longissimi temporis* « prescription de très long terme » apparue dans l'Antiquité tardive, et qui portait sur un délai de quarante ans, permettait, elle, d'éteindre le droit du propriétaire au terme du délai. C'est avec cette prescription nouvelle qu'est apparu le délai trentenaire, lorsque Théodose II décida, en 424, de ramener de 40 à 30 la durée de la prescription⁸.

⁸ Ajoutons, pour être complet, qu'il ne faut pas confondre, dans l'Antiquité, la prescription pour le *dominium* de la terre privée, et le délai des contrats d'affermage du *ius vectigalis* sur la terre publique (1, 5... jusqu'à 100 ans).

Comment distinguait-on la prescription sur la terre privée de celle concernant la terre publique ? Par la durée du délai, plus long pour les terres publiques : à partir de Justinien, par exemple, le délai est de quarante ans pour les biens des Eglises et de cent ans pour ceux de l'Eglise de Rome.

La question qui se pose alors en droit est donc de savoir quand la prescription sur les terres publiques ou fiscales, théoriquement impossible en droit agraire, devint effective, entraînant l'acquisition par le possesseur au terme du délai.

En fait, en droit romain, l'occupation ou condition occupatoire est très ambiguë car, dans l'abstrait, on pourrait dire d'un côté que l'*occupatio* constitue un mode originaire de prise ne nécessitant ainsi aucun délai (donc pas de prescription) ni aucune autorisation, puisque la terre vacante est réputée *res nullius* ou avoir été rendue telle par éviction de toute population antérieure ; mais d'un autre côté, dès que la terre vacante est déclarée publique elle devient par nature inaliénable et son occupation n'ouvre que sur une possession qui ne devrait pas pouvoir ouvrir sur la propriété. C'est notamment en raison de cette contradiction que les juristes romains se sont rangés à la solution orientale de l'emphytéose, qu'on voit apparaître au III^e siècle apr. J.-C. et qui est devenue un véritable instrument de la politique agraire et de la gestion des terres publiques dans l'Antiquité tardive. Le Code théodosien en témoigne. Parce qu'elle donne, de fait, des droits réels à l'emphytéote, cette modalité a rencontré un vrai succès. Ni vente ni location, l'emphytéose est un contrat *sui generis* (c'est-à-dire un contrat n'ayant pas de modèle antérieur, n'entrant pas dans une typologie existante), qui impose toujours au preneur le paiement d'un *canon* (espèce de *vectigal*). Sa durée est illimitée, sous condition de versement du canon. Selon moi, l'emphytéose est l'institution majeure pour comprendre la continuation et l'évolution d'un droit agraire antique et tardo-antique. Mais ensuite ?

Ce n'est justement pas le cas de l'aprision qui débouche, semble-t-il, sur une propriété au terme du délai de trente ans (et sous réserve qu'on puisse appliquer les termes de la loi romaine établie aux IV^e-VI^e s. à une situation datée de la charnière des VIII^e-IX^e siècles). L'aprision entretient donc, au moins abstraitement, un rapport avec la *praescriptio longissimi temporis* de quarante ans, ramenée à trente en 424. Valentinien III en avait fait une prescription générale, opposable pour toutes les causes, et pas seulement aux questions foncières (*Nov.* 27, 3-4 de 449 ; *Nov.* 35, 12-13 de 452). On a parlé alors de *lex tricennalis* et cette disposition a passé dans de très nombreux textes du haut Moyen Âge.

J'en donne la liste d'après Ernst Levy (1951, p. 187-188) mais en développant quelque peu les références d'après les textes que j'ai pu consulter :

- dans les édits des Ostrogoths (Cassiodore, *Variae*, 5, 37, 3 ; 3, 31, 3 ; 1, 18, 2 ; 2, 27, 2) ;
- dans la loi d'Euric (*Codex Euricianus*, ed. Zeumer, *MGH*, 1902, fragment CCLXXVII, p. 5, à partir de la ligne 15) où ce délai est mentionné dans un fragment concernant les conditions de l'hospitalité entre Goths et Romains ;
- la loi des Wisigoths (*Lex Visig.*, X, 2. 3-7 ; ed. Zeumer, *MGH* 1902, p. 390 sq.) expose les différentes causes d'application des prescriptions de cinquante et trente ans. Pour ces dernières on trouve : X, 2, 3 = toutes les causes, y compris cirminelles sont assorties d'une prescription de trente ans ; X, 2, 4 = loi du roi Reccesvindus rappelant que toutes les causes sont prescrites sous trente ans sauf ce qui concerne les esclaves des fiscs ; X, 2, 5 = loi du roi Flavius Egiga sur les esclaves des fiscs ; X, 2, 6 = loi du roi Chindasvindus sur l'interruption du délai de trente ans ; X, 2, 7 (noté 6) = loi du roi Flavius Reccesvindus sur la prescription.
- dans la loi des Burgondes (*Lex Burg.*, 79, 2) et la loi romaine des Burgondes (*Lex Rom. Burg.*, 31, 1 ; 39, 3 ; 44, 1).
- dans les textes des conciles (Chacédoine en 451 ; Orléans 511 ; Orléans 538 ; Tolède 633).

- dans les capitulaires des Mérovingiens (second décret de Childebert, 596, dans *MGH, Legum sectio* 2, 1, p. 15 : la mention de la *tricenaria lex* se trouve p. 16, ligne 4)
- les formules angevines (*Form. And.*, 10a) ou tourangelles (*Turon*, 39)
- la loi des Lombards (Grimoald 4 ; Liutprand 54 et 115) et la *Lex Romana Curiensis* (18, 11).

On voit que la prescription de trente ans s'est largement répandue dans les royaumes barbares. Cependant, il est fâcheux d'écrire, comme le fait Pierre Bonnassie (1988, p. 31), que « le régime de l'aprision est incontestablement d'origine wisigothique : apparu à vrai dire on ne sait trop quand, il est en tous cas décrit et officialisé par une loi du roi Chindaswinth au milieu du VIIe siècle (note avec renvoi aux textes des *MGH*) », annotation qui a été ensuite reprise par certains auteurs⁹. Je ne comprends pas pourquoi Pierre Bonnassie parle de l'aprision à propos de Chindaswinth, alors que la loi wisigothique en question n'évoque que la prescription trentenaire : on ne peut pas les assimiler. Ensuite, le raisonnement de l'historien ne tient pas parce que cette prescription trentenaire est une disposition tardo-antique qui s'est beaucoup développée à l'époque des Royaumes barbares dans l'aire de l'Italie du Nord et de la Gaule méridionale, c'est-à-dire dans l'aire la plus marquée par la romanisation des lois barbares. Elle concerne la loi romaine wisigothique comme d'autres, mais elle n'est pas spécifique au domaine wisigothique.

La question fondamentale qui se pose aux VIe-VIIIe s est donc plutôt celle-ci : pour la gestion des terres publiques dans les monarchies mérovingiennes pourquoi, alors qu'on disposait de la solution de l'emphytéose (c'est-à-dire une concession en quasi-propriété mais qui n'aliène pas le droit du propriétaire, en l'occurrence l'Etat), l'a-t-on en grande partie délaissée au profit de la valorisation d'une autre disposition, d'ailleurs existante elle aussi en droit romain, la prescription trentenaire ? Ernst Levy (1951, p. 124-125) a apporté à cette question une solution mécanique, bien peu peu convaincante : c'est, dit-il, parce que les migrations barbares avaient occupé toutes les terres désertes libres, et qu'il n'y en avait donc plus, que la catégorie des *agri deserti* avait disparu et avec elle les institutions ad hoc, telles que l'*epibole* et la *peraequatio*. On comprend alors qu'il sous-entend qu'il n'y avait plus besoin d'emphytéose, puisqu'il n'y avait plus de terres publiques à concéder. Dédution de juriste qui laisse perplexe un historien.

Mais les juristes savent très bien aussi qu'un régime d'occupation des terres vacantes est une difficulté (Ourliac et Gazzaniga 1985, p. 235) car si on définit les terres désertes comme sans maîtres, pourquoi en faire des terres publiques ? Et si on en fait des terres publiques (la royauté ayant toujours prétendu à la souveraineté sur ces *regalia*), pourquoi les abandonner au terme d'une prescription ?

Je n'ai pas de réponse à cette question pour l'époque mérovingienne, car je devine qu'elle mérite une enquête d'une autre envergure que celle que j'ai entreprise ici. Mais pour l'époque carolingienne, je suggère une piste : traquer, dans les textes, les indices d'une persistance de formes d'emphytéose, même si le mot n'est plus employé, afin de savoir si la mention que j'ai relevée est isolée ou bien si elle peut ouvrir sur quelque chose. Il faudrait par exemple savoir si les réserves que met la monarchie franque dans les diplômes sur l'aprision, et qui concernent son droit de propriété ne sont pas à exploiter en ce sens : des expressions comme « de notre droit » ou « de notre propriété » que rappellent fréquemment les diplômes, même lorsque le délai trentenaire est atteint et que la propriété a passé aux apripionnaires, pourraient aller en ce sens.

⁹ En dernier lieu, par Jean-Pierre Devroey, *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VIe-IXe siècles)*, Belin Sup, Paris 2003, p. 75, définition en note infrapaginale.

Un relevé plus précis reste à faire, malgré les difficultés et les contradictions possibles qu'il ne manquera pas de soulever¹⁰.

Nature de la propriété : proprietas et dominium

L'interrogation précédente rejoint la question de la nature de la propriété acquise par les concessionnaires et les paysans au terme du délai de trente ans. Si l'on prend un manuel de droit civil romain, la *praescriptio longissimi temporis* ouvre sur un *dominium*, puisqu'elle est un mode dérivé d'acquisition du droit de propriété. Il n'en va pas autrement en droit romain "vulgaire"¹¹. Que disent les textes concernant l'aprision ?

Il n'est cependant pas possible de répondre à la question si on ne rappelle pas, en préalable, la différence de situation entre l'*Hispanus maior*, l'homme libre *Hispanus minor* ou *infirmior* qui reçoit un lot au sein de la concession du précédent, enfin l'*Hispanus minor* qui se lance dans une forme plus spontanée de défrichement. A chaque fois, il faut se demander à quel niveau se situe le texte analysé et, sauf dans le diplôme de 816 dont c'est le propos, ce n'est pas toujours aisé à déterminer. Faisons néanmoins le point des connaissances.

— Il n'y a pas à douter du mécanisme lui-même, au moins concernant les *Hispani maiores*. Je donne, ci-dessous, quelques exemples de concession en propriété.

- *et eas* (il s'agit des *villae* d'Aspiran et d'Albagnan) *juste tenerunt et proprietario iure* (844 pour le comté de Béziers, *HGL*, 228) ;

- mais les termes peuvent être fluctuants : au lieu de *proprietas*, on a quelquefois *possessio* (Louis le Pieux 816) : est-ce significatif ?

- en 849, un diplôme de Charles le Chauve pour les héritiers de la concession de Fontjoncouse donne l'une des formules les plus complètes (citée dans ma liste initiale au §10). Devant un tel texte, on ne saurait douter que le droit de propriété mentionné est celui du seigneur de Fontjoncouse.

- en 963, les héritiers de la *villa* de Fontjoncouse, Jean et sa femme Ode, en font don à l'église de Narbonne. C'est alors que parlant de la *villa*, il disent : *donamus atque cedimus cum bona voluntate* [à l'église de Narbonne... pour le remède...] *alodem quem habemus in comitatu Narbonense que vocant Fontem Joncosam, cum omnibus suis adjacentiis inibi et limitibus, cum ecclesiis quae ibidem sunt fundatae* [noms des trois églises]. *Termini et limites et fines praefatae possessionis terminantur sic* : [description des confins par les *villae* voisines : Caturcina, Albares, villa Custoia, villa Donas]. Ensuite, les donateurs rappellent que la donation comprend les trois églises mais ils exceptent un manse donné à une autre église de Narbonne, sainte Marie ; ils ajoutent : *et ex ipso alode investitura tenet ipsa ecclesia [sainte Marie] dimidiam modiatam de vinea* ; etc.

La concession de Fontjoncouse, ressortissant initialement du *ius aprisionis*, est devenue un alleu, comprendre une seigneurie alleutière et c'est l'ensemble de la *villa* que les donateurs transmettent à l'église de Narbonne, exceptant quelques biens qui ont été antérieurement donnés et dont il faut respecter la dévolution. Josep Salrach a relevé plusieurs autres mentions du même genre, par exemple : *vindimus tibi alode nostro qui nobis advenit per nostra aprisione* (Salrach, 1988, p. 141 et note 51).

¹⁰ J'en donne un seul exemple. En 844 Charles le Chauve peut dire des *Hispani* qui habitent les *villae* d'Aspiran et Albagnan : *in comitatu Biterrensi consistentes ac in nostrae proprietatis praediis commanentes*, alors que la prescription est écoulée depuis longtemps, et tout en reconnaissant qu'ils sont les héritiers des bénéficiaires des concessions de Charlemagne, lesquels les tiennent *proprietario iure*... Cela n'aide pas vraiment !

¹¹ On nomme ainsi, depuis Heinrich Brunner qui, en 1880, a été le premier à en parler, et selon Ernst Levy qui en a écrit le manuel (1951), « le droit qui inclut tous les concepts et toutes les règles qui caractérisent le droit réellement appliqué », c'est-à-dire un droit qui s'éloigne de la doctrine car il ne la comprend plus, qui perd le sens des mots, confond par exemple propriété et possession. Il ne faut pas l'assimiler au droit des « lois barbares ». C'est du droit romain.

— les contenus de ce droit de propriété sont également bien individualisables :

- transmission héréditaire : *absque ullius inquietudine possideant, tam ipsi quam illorum posteritas* (Louis le Pieux, 816) ; *tali eas in futurum et ipsi possideant et suae posteritati derelinquant* (Louis le Pieux 816) ; *cum dictis aprisionibus sive hereditatibus* (844 pour le comté de Béziers, *HGL*, 228)

- propriété illitimée : *usque in seculum cum omni securitate ipsas res teneant atque possideant* (19 mai 844 pour le comté de Béziers, *HGL*, 229)

- droit de vendre et acheter mais seulement dans le cadre de la famille élargie : *ut eadem res proximioribus suis parentibus revertantur licentiamque inter se vendendi et concambiandi plenissime habeant* (844 pour le comté de Béziers, *HGL*, 229) ; l'article correspondant du diplôme du 11 juin 844 de Charles le Chauve (Recueil n° 46 ; §5 dans l'édition *HGL*, ou §7 dans la traduction de Philippe Depreux) est le plus précis : « Qu'en tout il leur soit permis de vendre entre eux, d'échanger ou de donner et de transmettre à leurs descendants toutes leurs possessions ou aprisions ; et s'ils venaient à ne pas avoir de fils ou de neveu, que d'autres de leurs proches héritent selon leur loi, de manière à ce que ceux qui héritent ne refusent pas d'acquitter les services mentionnés ci-dessus ».

— En revanche, le droit des *Hispani minores* reste difficile à cerner.

Avec les actes des souverains, la propriété dont on parlait était celle des entrepreneurs du défrichement. Qu'en est-il lorsqu'on fréquente les nombreux actes de la pratique que signalent les historiens ? C'est une enquête à faire que je n'ai pas eu le temps de conduire dans le cadre de cette étude. Et, sans revenir moi-même aux actes, je ne peux m'aider pour le faire des mentions ou citations que font Pierre Bonnassie et Josep Salrach en note, car ils ne disent pas quels sont les personnes dont il est question, *maiores* ou *infirmitiores*.

L'installation des *Hispani minores* fait l'objet d'une sous-concession qui est actée par une *convenientia* entre eux-mêmes et les aristocrates locaux, francs ou hispaniques (acte de 816). Ce que dit cette « seconde constitution » de Louis le Pieux de 816 c'est que les droits de ces occupants doivent être respectés du moment qu'ils ont souscrit à la clause principale de leur contrat : défricher et mettre en valeur.

Mais leur droit de propriété, acquis au terme du délai de trente ans, s'entend dans le cadre d'une domanialité dont les caractéristiques sont les suivantes :

- la sujétion à la justice de l'aristocrate (hispanique ou franc) pour les causes mineures. Par exemple, dans la clause 3 du diplôme de 815, on parle de ceux des *Hispani* qui ont installé des hommes sur leur concession (l'aprision) et qui ont justice mineure sur eux, la justice des causes majeurs étant au comte.

- l'adscriptio de la terre à la *villa* que j'ai déjà évoquée : si un de ces hommes quitte la terre qui lui a été concédée, il ne l'emporte pas avec elle et le *dominium* reste au seigneur précédent : *sed omni in dominium et potestatem prioris senioris plenissime revertantur* (dans la formulation de 844 par Charles le Chauve). On remarquera que c'est la terre et non pas l'homme qui supporte l'adscriptio. L'homme, parce que c'est un libre, de ne peut être astreint à demeurer dans la *villa* et on ne peut lui appliquer la condition d'*origo* qui était celle du colon originaire de l'Antiquité tardive. Mais il n'emporte pas sa propriété avec lui.

Tout au plus peut-il la transmettre ou la vendre dans le cadre de la famille élargie et dans le ressort de la *villa*.

Concluons : une propriété dont le *dominium* reste au seigneur et dont le droit de disposer est limité par l'adscriptio à une *villa* et à une catégorie de terres (les terres aprisionnaires) n'est pas une propriété pleine et entière, mais une propriété sous condition de domanialité. Il s'agit d'une domanialité dont la nature est à chaque fois à déterminer le plus précisément possible¹².

¹² L'éditeur du cartulaire de Fontjoncouse (G. Mouynès, p. 112, n° 3), analysant l'acte de 834 par lequel des *boni homines* attestent de la validité de la concession de Jean contre les empiètements du comte Liebulfus, dit joliment

En outre, le *dominium* médiéval n'est pas le nom de la propriété des uns et des autres : par exemple, les *Hispani minores* ont la *proprietas* de leur bien, du moment qu'ils restent dans leur communauté, mais ils n'ont pas le *dominium*.

L'immunité de l'aprision : ecclésiastique ou agraire ?

On présente couramment l'immunité comme une institution ecclésiastique, non sans raison quand on voit à quel point les Eglises en ont bénéficié durant le haut Moyen Âge, et comment la concession d'immunités successives a pu contribuer à « créer l'espace seigneurial des établissements religieux » (Bührer-Thierry et Jégou 2013). On présente l'immunité comme un privilège qui serait apparu à la fin du VI^e siècle, en raison des abus des comtes à l'encontre des domaines ecclésiastiques situés dans leur *pagus* : le roi aurait alors limité le champ d'intervention de ses agents par la concession du privilège d'immunité (Mathieu 2013, §95). Cette immunité avait un double objectif : une exemption fiscale et une immunité par rapport à la justice du comte. Mais on note aussi que les origines de l'institution sont mal connues et on fait quelquefois le lien entre l'immunité ecclésiastique du haut Moyen Âge et le statut des terres impériales de l'Antiquité tardive.

Cependant, les bases selon lesquelles on décrivait alors les terres fiscales sont fautives. Edouard Perroy écrivait, par exemple (dans *Les Carolingiens*, cité par E. Magnou Nortier dans son article de la *Revue Mabillon*, p. 466) :

« Etant domaine public, géré entièrement au profit de l'Etat, le fisc et ses habitants jouissent d'une complète immunité fiscale : pas d'impôt foncier puisque le propriétaire, qui est l'Etat, ne va pas se payer d'impôts à lui-même. Accessoirement, l'exemption s'étendait à la justice ».

Ce qui ne va pas dans cette façon de présenter les choses est que l'ensemble des terres fiscales tardo-antiques ne peut pas être nommé « domaine public »¹³, parce que tout simplement cette notion n'existe pas à cette époque ou existe de façon tellement embryonnaire qu'elle n'a pas de rapport avec ce que nous y mettons d'ordinaire. Ici, les terres fiscales sont l'ensemble de terres dites publiques, héritières des diverses catégories de terres publiques de l'Antiquité, qui connaissent un régime juridique particulier nommé *ius patrimonialis* ou encore *ius emphyteuticarius*. L'État y exerce les fonctions de *dominus*, comme le ferait n'importe quel autre aristocrate, *dominus* dans son *fundus*, et les colons des terres fiscales paient une redevance de type vectigalien, le canon ! L'idée que le propriétaire, l'État, ne va pas se payer d'impôt à lui-même est mal posée, puisque dans les terres fiscales, ce sont les colons qui paient l'impôt. Il n'y a donc pas d'immunité, au moins sur ce point.

Mon but n'est pas de toucher à ce récit des médiévistes sur l'immunité ecclésiastique du haut Moyen Âge, mais plus simplement de dire que l'institution de l'immunité dont je parle, l'immunité agraire, est plus ancienne que le VI^e siècle et qu'elle n'est pas exclusivement destinée aux églises. Comme elle est un aspect central de l'institution de l'aprision (dont j'ai rappelé qu'elle est mixte, hispanique et monastique), on comprendrait mal qu'elle apparaisse soudain pour les *Hispani* dans ce contexte de colonisation agraire, si on ne rappelait pas que l'origine est ancienne. En fait, et les médiévistes comme les juristes le disent quelquefois, on voit des *vassi regales* bénéficier de l'immunité pour leurs biens lorsqu'ils entrent dans la vassalité du souverain (Mathieu 2013, §175). C'est, en effet, un aspect de la politique de chasement des

que Jean avait « l'investiture et la dominité ». Le néologisme n'a pas pris, mais il témoigne que l'éditeur avait pris conscience de la spécificité du cas et de l'imperfection des mots actuels pour dire cette situation.

¹³ Sans parler du fait que « domaine public » désigne un régime juridique et que c'est par laxisme qu'on appelle domaine public, en réifiant la notion, les propriétés de l'État qui sont placées sous le régime de la domanialité publique.

clientèles armées, dont les Carolingiens ont fait usage à diverses reprises et en des lieux également divers, mais principalement aux marges pionnières de leur empire, cela va de soi.

Dans une étude que je ne peux développer ici, mais qui trouvera sa place dans un ouvrage à venir, je rappellerai :

- que dans la gestion des fameux grands domaines africains au II^e siècle, les inscriptions indiquent que les colons connaissent des problèmes en raison de la double dépendance à laquelle ils sont soumis, de la part des *domini* et de leurs *conductores*, d'une part, et du *procurator regionis*, de l'autre (travaux de J. Kolendo 1991 et D.P. Kehoe 1988) ;

- que l'immunité fiscale est un chapitre habituel de l'histoire fiscale tardo-antique ; sont plus ou moins exemptés : les armateurs, les soldats et les vétérans, les gardiens des lieux saints, les grands propriétaires, les religieuses, les veuves, les orphelins, les professeurs de peinture, l'aristocratie sénatoriale, etc. ; certaines immunités sont régionales (Italie, Afrique) ;

- que l'immunité est liée, à partir du IV^e s., à la question des terres désertes, puisque toutes les répartition de ces terres stériles dans le cadre de l'*adiectio steriliū* s'accompagnent d'exonérations fiscales, certes temporaires, nommées *immunitates* (exemple en *CTh*, V, 14, 30, datant de 386) ;

- que l'Antiquité tardive fait une nette différence entre le droit privé et perpétuel, d'une part, et le droit emphytéotique ou patrimonial, de l'autre, ce qui indique que les terres et les hommes ne dépendaient pas tous des mêmes règles, en raison de la différence des statuts agraires.

C'est donc en passant par l'écriture d'une histoire des droits fonciers et du droit agraire, en tant qu'organisation consciente et territoriale des différences entre les droits et les statuts, y compris dans ses aspects fiscaux, qu'on pourra mieux connaître les origines ainsi que le maintien, la disparition ou l'évolution — comme on le voit, je ne préjuge pas — d'un statut agraire exceptionnel ou exorbitant du droit commun, pour employer une expression juridique plus récente. L'hypothèse centrale est cependant d'envisager le maintien et l'évolution (mais comment et dans quelles proportions ?) de la catégorie des terres publiques ou fiscales, par rapport à celles qui ne le sont pas. Ensuite, ce à quoi il faut s'attacher, c'est à expliquer pourquoi c'est principalement à travers les établissements religieux et la modalité de l'immunité que ce thème apparaît entre les VI^e et Xe s. Sur cette dernière question, Elisabeth Magnou Nortier avait déjà posé le problème dans son article de la *Revue Mabillon*, en notant que l'immunité altomédiévale est différente de certaines des formes d'exemption et d'immunité qui se rencontrent dans le Code théodosien, parce qu'elle est bien plus large. Barbara Rosenwein a adopté la même opinion : selon elle, l'immunité antique n'était qu'une exemption de taxes et de droits, ce qui lui permet d'individualiser l'immunité médiévale, dont l'origine serait à rechercher dans le droit d'asile accordé aux églises au Ve siècle.

Mais les prémisses d'une immunité plus large se lisent dans le Code théodosien, sous le nom de *privilegia* (*CTh*, XVI, 2, 29, justement relevé en ce sens par E. Magnou Nortier). Il est donc possible de lire l'origine de l'immunité altomédiévale dans le statut des terres publiques tardo-antiques, avec déjà les deux aspects : l'immunité judiciaire et l'exemption fiscale.

J'ajoute que l'Antiquité connaît des formes très larges d'immunité concernant des cités entières : je fais allusion à ce droit, qu'on nomme *ius Italicum*, et qui place de nombreuses cités (la liste est connue par Isidore de Séville) dans une situation juridique particulière.

L'immunité concédée aux apriionnaires est dite *absque introitu iudicum*, sans l'entrée de la justice, que je comprends au sens de : « sans la saisine de la justice (: celle du comte) ». Je note, en effet, que le mot *introitio* est un synonyme de saisine ou *vestitura*.

En 814 Louis le Pieux accroît la concession de Fontjoncouse du lieu Cellacarbonilis et accorde un droit d'immunité *absque introitu iudicum*. Avec cette mention, on est renvoyé à un texte du formulaire de Marculf : *Ut ipsa villa illa antedictus vir (inluster) ille... in integra emunitate absque ullius introitus iudicum de quashbet causas freda exigendum parpetualiter habeat concessa.* (*Marculf*, I, 14, form. p. 52), et la formule est également présente dans les diplômes mérovingiens du VII^e siècle (Niermeyer cite un exemple de 688).

Il existe donc, à la fin du VII^e siècle tout au moins, une immunité "agraire" qui accompagne

les concessions de terres désertes, publiques, fiscales ou royales, et qui a pour but, comme tous les commentateurs l'ont bien vu, non pas d'affranchir les bénéficiaires de toute charge ou service, mais au contraire de les définir, de les réduire pour favoriser la mise en culture, et d'indiquer dans quelles limites l'administration comtale peut ou non intervenir dans une terre couverte par le *ius aprisionis* en matière fiscale et en matière judiciaire.

Avant de conclure cette étude, je voudrais signaler brièvement que l'aprision, qui apparaît pour la dernière fois dans un acte du IX^e s sous la forme *perprisio*, trouve elle-même un écho tardif dans le « droit de perprise » connu au XIII^e siècle dans la région de Dax et des Landes, comme droit d'occuper et d'enclorre des terres réellement vacantes, sans même l'autorisation du seigneur.

Conclusions provisoires

Parmi les conclusions que l'étude juridique des textes suggère en l'état, il me semble possible de dire que ce dossier nous fait assister, à côté d'une appropriation réalisée par des hommes libres modestes, à la création consciente de seigneuries par la voie de la concession aprisionnaire. Dans la rivalité entre les aprisionnaires d'une part, le comte et les siens d'autre part, on constate la même utilisation du mécanisme de la concession de lots. Les comtes et leurs vassaux ne sont pas restés inactifs sur ce terrain, et les comtes ont concédé eux aussi des terres afin d'attirer des paysans colons.

Ensuite, le fonctionnement de l'aprision comme une enclave juridique au sein du comté est très clair : dans le cadre de la concession, fixée par des bornes, la seigneurie fonctionne avec des règles claniques (Jean et sa famille, par exemple) et communautaires, reposant sur la transmission des tenures dans la famille élargie des hommes libres, et entraînant la perte du bien si l'homme libre, tenancier d'un lot de la part du seigneur aprisionnaire, le quitte pour aller vers un autre seigneur. Mais ce droit interne, fortement rappelé, ne fonctionne plus dès qu'on se trouve à une autre échelle : les mêmes qui ont des droits propres dans l'aprision, doivent les services de guerre, les impôts, et se soumettre au jugement du comte pour les causes majeures comme n'importe quel autre homme libre, à l'échelle du comté.

Si le droit des hommes libres, dans le cadre de la concession d'un lot dans un territoire aprisionnaire ne pose plus guère de problèmes, la définition juridique de la seigneurie elle-même reste un peu plus délicate. Les *Hispani maiores* sont incontestablement des seigneurs, vraiment indépendants des comtes puisqu'ils accèdent directement au souverain, et puisqu'en 844 Charles le Chauve lui-même les engage à se placer dans la recommandation du comte (*ut se in vassaticum comitis nostri sicut alii franci homines commendent*), signe qu'ils y répugnaient. La durée de leur concession n'est pas fixée et on comprend, à lire les textes, qu'elle est perpétuelle à condition d'être régulièrement réaffirmée par un diplôme du souverain.

Mais le *ius aprisionis* est aussi une modalité employée par les souverains vis-à-vis des établissements religieux, notamment ceux qu'ils fondent ou ceux qui sont fondés à leur époque, pour les encourager à mettre en valeur des terres désertes. C'est encore une *occupatio* ouverte à d'autres que les *Hispani*, par exemple ces *hostolenses* dont un diplôme de Carloman témoigne en 881 en les opposant aux *Hispani*. Il faut donc le voir comme un droit agraire de type particulier,

Le *ius aprisionis* constitue donc une modalité ou un droit agraire qui interfère 1. avec certaines données de droit civil romain "vulgaire" transmises par la loi romaine wisigothique ; 2. avec des droits "barbares" eux-mêmes romanisés, quelquefois dénommés coutumes, et qui fonctionnent encore sur des bases territoriales ou enclaves, dans une espèce de polyterritorialité des lois. En effet, si, au sein de l'enclave aprisionnaire, le seigneur applique le droit wisigothique, pour les charges militaires et la justice, c'est la loi des Francs comme le rappelle le diplôme de juin 844 (*secundum legem Francorum*). La différence entre les deux droits répond à une question d'échelle.

Annexe historiographique

Dans deux articles d'un colloque de Flaran de 1988, publiés en 1990, Pierre Bonnassie et Josep M. Salrach ont pris position, de façon apparemment concertée et parallèle, bien qu'avec des nuances entre eux, pour une lecture auto-organisatrice du phénomène de l'aprision aux IXe et Xe s., afin de pouvoir mieux souligner pour la fin du Xe siècle, la féodalisation des rapports sociaux. Quelques citations permettront de comprendre leur position.

— « Je donnerai un seul exemple - mais, je crois, capital - des risques que comporte l'utilisation de ces documents "solennels" (capitulaires, bulles pontificales, donations royales, comtales, épiscopales...). Il concerne l'aprision.

L'aprision, institution fondamentale en Catalogne - et sans doute ailleurs- peut être considérée comme la modalité la plus courante de l'expansion agricole. Si l'on s'en tient au texte des capitulaires carolingiens, on la définira comme une forme de bénéfice concédé à de hauts personnages, grands entrepreneurs de défrichement, en contrepartie d'un service essentiellement militaire. Or ce sens ne se rencontre jamais dans les documents d'archives, où l'aprision n'apparaît comme rien d'autre que le droit du premier occupant : celui de posséder une terre en toute propriété, lorsqu'on l'a défrichée et exploitée de manière ininterrompue pendant trente ans. Par ailleurs, les apripionnaires cités dans les documents sont dans leur quasi-totalité des paysans alleutiers.

C'est donc sur les seuls actes de la pratique qu'il convient de se fonder [...] »

(P. Bonnassie, 1990, p. 15-16)

— « Personne ne croit plus aujourd'hui à une planification d'ensemble de la colonisation [...] En fait, réserve faite de certains cas particuliers, le défrichement s'est opéré spontanément, en dehors de toute direction d'ordre supérieur, et il est à mettre à l'actif soit de petites communautés, soit d'individus isolés, ou, le plus souvent, de couples. »

(*Ib.*, p. 16-17-

— « Au total, si on veut schématiser les caractères de l'expansion agraire dans l'Espagne du nord-est aux IXe-Xe siècles, on dira qu'elle a été essentiellement l'œuvre de jeunes couples de paysans (tout au plus de familles de type conjugal), fuyant la faim ou la servitude, s'installant sur des terres vacantes (terres publiques, "terres du roi"), défrichant celles-ci à la houe et à la bêche, se les appropriant par le système de l'aprision, se regroupant enfin en communautés de trois à trente familles pour opérer les travaux les plus difficiles et procéder aux aménagements de caractère collectif »

(*Ib.* p. 19)

— « Encore que dans la documentation le substantif *ruptura* soit aussi utilisé qu'*aprisio*, l'historiographie contemporaine a préféré l'usage de ce dernier mot, peut-être parce que les historiens mettent davantage l'accent sur les aspects légaux du défrichement que sur ses aspects matériels »

(J. M. Salrach, 1990, p. 135)

— « Encore que les puissants contrôlent l'écrit, les documents montrent que la plupart des apripions sont l'œuvre de familles paysannes, lesquelles réalisent le défrichement de façon individuelle, libre et spontanée. »

(*Ib.*, p. 138)

— « Les préceptes royaux en faveur des apripionnaires expriment les mécanismes légaux du défrichement et montrent l'intérêt de la monarchie à encourager cette modalité de la croissance. Mais, pour nous, le plus important est qu'ils datent le démarrage de 780-825, le situent un peu partout, dans tous les comtés et dénotent la participation de différents groupes sociaux.

Logiquement, les diplômes carolingiens montrent surtout les apriptions des *maiores et potentiores*, les plus proches de la cour : pour cette raison, il est exceptionnel et très significatif de trouver un précepte de Louis le Pieux, de 816, accordant protection aux *minores et infirmiores* qui avaient défriché sans autorisation royale et étaient victimes de puissants. Comme le conflit de 812 entre les *Hispani* et les comtes, celui-ci montre une situation typique de l'époque de rupture et d'un processus de féodalisation. »

(Ib., p. 144 ; NB - les diplômes de 812 et de 816 sont ceux dont j'ai donné le texte en début d'article)

— « Tout cela [l'absence du roi carolingien dans les processus ; la dissociation du pouvoir ; les compromis des comtes avec les aristocraties ; les ventes et donations de châteaux ; la progression de la propriété féodale et l'avènement du féodalisme] a une forte incidence sur le système traditionnel de défrichement puisque les friches, dans l'arrière-pays comme dans la zone frontrière, sont soumises au contrôle ou incorporées aux patrimoines de l'aristocratie. Il est alors logique que le pourcentage des apriptions tombe dans notre documentation ; la propriété de la terre ne s'obtient déjà plus par "rupture", et même le concept de *proprietas* commence à s'évanouir. La croissance continue, à vrai dire, mais dans une autre atmosphère, caractérisée par le contrôle croissant de l'aristocratie. La mutation modifie même la nature de la documentation, dans laquelle les chartes privées des paysans (ventes, donations, testaments) commencent à perdre leur place au profit des documents émanés de l'aristocratie. »

(Ib., p. 150).

Pour achever la présentation de ce courant historiographique concernant l'apription, j'emprunte à Michel Zimmermann (2006) ce résumé de la première partie de la thèse de Pierre Bonnassie :

«Jusqu'en l'An Mil, la société catalane se caractérise par la survie des anciennes structures politiques et sociales issues de l'héritage romano-gothique. La loi des Wisigoths continue d'y être appliquée avec rigueur et les habitants sont animés d'un profond respect, voire d'un véritable culte pour le droit. Le droit en vigueur est inspiré par deux concepts majeurs, ceux de souveraineté publique et de propriété privée. L'idée de souveraineté publique s'exprime dans la titulature et l'action des comtes, garants de l'exercice d'une justice publique et de l'intérêt général des populations qu'ils gouvernent en vertu de la seule grâce de Dieu. Des milliers de chartes attestent d'autre part la prégnance de la notion de *proprietas*, au sens plein du terme, en particulier les contrats d'achat et de vente souscrits à tous les niveaux de la hiérarchie sociale. La société catalane est une société d'hommes libres (alleutiers) soumis à une autorité publique qui a pour charge de veiller à l'organisation des rapports sociaux dans le sens de l'intérêt commun. »

Les termes dans lesquels s'expriment Pierre Bonnassie et Josep M. Salrach, suggèrent d'intéressantes questions historiques liées aux implicites de leurs affirmations. J'en relève quelques-unes, dont j'ai plus ou moins discuté dans le corps de mon étude :

- en insistant à ce point sur la liberté d'action des paysans apriptionnaires, entendent-ils dire qu'il n'y a pas de concession au départ de l'apription ?
- en plaçant les hommes libres alleutiers dans la soumission à l'autorité publique du comte, les auteurs n'oublient-ils pas l'étage de la seigneurie apriptionnaire ?
- l'alleu, auquel ils identifient l'apription paysanne, est-il selon eux la propriété privée de droit romain, pleine, entière, exclusive ? Quel rapport envisagent-ils entre l'alleu et la seigneurie ?

Gérard Chouquer, 30 octobre 2014

Bibliographie

Pierre BONNASSIE, « La croissance agricole du haut Moyen Âge dans la Gaule du midi et le nord-est de la péninsule ibérique : chronologie, modalités, limites, dans *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, (Flaran 10, 1988), Auch 1990, p. 13-35.

Etude de l'expansion agricole dans le midi de la Gaule, du VIIe au Xe siècle, dont le but est de démontrer que le moteur de la croissance est l'initiative individuelle, son régime, la micropropriété paysanne à l'origine de l'alleu paysan, et sa forme, la dispersion de l'habitat qui restera la règle jusqu'aux grands regroupements des XIe-XIIIe s. L'aprision est au centre de l'étude dont Pierre Bonnassie pense que c'est un risque que de l'étudier à travers les textes « solennels ».

Geneviève BÜHRER-THIERRY et Laurent JÉGOU, « Construction des pouvoirs et formation des espaces sacrés ; le paradoxe de l'immunité. Autour de *Negotiating Space* », dans *Bucema, Bulletin du centre d'études médiévales*, Auxerre, Hors série n° 5, 2013, disponible sur internet ; <http://cem.revues.org/12537#ftn1>

Article excellent et très utile pour faire le point sur les travaux des médiévistes concernant l'immunité.

E. CAUVET, « Etude historique sur l'établissement des Espagnols dans la Septimanie aux VIIIe et IXe s. et sur la fondation de Fontjoncouse par l'espagnol Jean au VIIIe s. », dans *Bulletin de la commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne*, I, années 1876-1877, p. 347-520

C'est la première étude approfondie du phénomène. La réussite de l'auteur est d'avoir compris, parmi d'autres points intéressants de son étude, que l'aprision est une occupation, qu'elle est en rapport avec le dossier des terres désertes et publiques, et qu'il faut faire un lien avec l'aprision des fondations monastiques.

Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, collection d'archéogéographie de l'Université de Coimbra, vol. 1, ed. Errance Actes-Sud, Paris 2010, 352 p.

Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre électronique édité par L'observatoire des formes du foncier, Paris août 2014.

<http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>

Gérard CHOUQUER (à paraître), *Posséder. Domanialité, communauté et propriété de la terre, de l'Antiquité à nos jours*, à paraître chez Errance en 2015

Philippe DEPREUX, « Les préceptes pour les *Hispani* de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve », dans Philippe SÉNAC (ed), *Aquitaine-Espagne (VIIIe-XIIIe siècle)*, Poitiers 2001, p. 19-38

Cet auteur, qui a proposé fort opportunément une traduction de quatre des textes majeurs de ce dossier, a choisi de mettre l'accent de son étude sur les questions de droit et les liens d'homme à homme et la protection royale, en raison de son excellente connaissance de la prosopographie de l'époque carolingienne. Philippe Depreux évoque le changement de l'aprision en alleu, la pleine propriété, les relations mutuelles entre propriété et pouvoir au Moyen Âge. Mais, au terme d'une analyse (non technique) du droit de propriété de l'aprision, il aboutit à la conclusion suivante, très générale : « il est vraisemblable que la clef de l'énigme se trouve dans la distinction entre propriété

et possession » (p. 26).

C'est grâce à cet article que j'ai eu connaissance du parallèle, très intéressant, à faire entre *aprisio* (de Septimanie) et *proprisio* (de Hesse et Basse Saxe).

Cl. DEVIC et J. VAISSETE, *Histoire générale du Languedoc*, ed. Privat, tome II, Toulouse 1872.

A. DUPONT, « L'aprision et le régime aprisionnaire dans le Midi de la France (fin du VIII^e - début du Xe siècle) », dans *Le Moyen Âge*, t. 71, 1965, pp. 179-213 et 375-399.

Seconde étude fondamentale, étroitement axée sur les textes (dans l'édition de l'*Histoire générale du Languedoc*), qui a très bien posé les bases institutionnelles et juridiques de l'aprision, compte tenu de l'état de l'art dans les années de sa publication.

Quelques erreurs ou imperfections sont à noter. Par exemple, il est ambigu de prétendre que « la faiblesse de cette propriété aprisionnaire c'est que, dans beaucoup de cas, elle n'est pas garantie par un acte écrit » (p. 378). Au contraire, les souverains prennent soin de faire connaître leurs décisions par des distributions simultanées de copies, et les actes conservés font également allusion à plusieurs actes perdus.

Laurent FELLER, Accumuler, redistribuer et échanger durant le haut Moyen Âge, dans *Città e campagna nell'alto medioevo*, Spolète 2008. Version auteur sur halshs 2011 : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/58/73/16/PDF/SpolA_te_da_finitif.pdf

Xavier GILLARD et Philippe SÉNAC, « À propos de quelques Hispani », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 47^e année, n° 186, avril-juin 2004, p. 163-169.

Les auteurs étudient le groupe des 42 plaignants de l'acte de 812. Ils en relèvent l'hétérogénéité, avec la présence parmi eux de Basques, et de Musulmans réfugiés.

Arthur GIRY, Maurice PROU et Georges TESSIER, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, Imprimerie nationale, trois tomes, Paris 1943, 1952, 1955.

Ernst LEVY, *West Roman Vulgar Law. The law of property*, ed. American philosophical society, Philadelphie 1951, 306 p.

Cet ouvrage est un manuel de droit (civil) romain en matière de propriété, à l'aune des transformations que ce droit connaît dans la législation tardo-antique et dans les lois romaines barbares. Il a installé l'idée suivante : il ne faut pas poser le principe que ce sont les lois barbares qui ont transformé le droit romain en l'infléchissant dans le sens d'un droit "vulgaire", mais, au contraire, relever le fait que le droit romain connaît lui-même une évolution interne en ce sens en s'éloignant de la doctrine.

Elisabeth MAGNOU NORTIER, Etude sur le privilège d'immunité (IV^e-IX^e siècles), dans *Revue Mabillon, Archives de la France monastique*, tome 60, 1984, p. 465-512.

Martial MATHIEU, *Histoire des institutions. L'ancienne France (Ve siècle - 1789)*, ed. LexisNexis, Paris 2013, 566 p.

G. MOUYNES, « Cartulaire de la seigneurie de Fontjoncouse », dans *Bulletin de la commission archéologie que Narbonne*, 1876-1877, p. 107-342 ; disponible sur le site de la Bnf.

Paul OURLIAC et Jean-Louis GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, ed. Albin Michel, Paris 1985, 448 p.

Barbara H. ROSENWEIN, *Negotiating Space. Power, restraint and privileges of immunity in early medieval Europe*, Ithaca/Londres, 1999.

Cet ouvrage « démontre le rôle qu’ont joué les privilèges d’immunité et d’exemption dans la structuration des liens politiques, et expose comment ces privilèges ont contribué à définir et délimiter l’espace sacré dans la société du haut Moyen Âge, depuis les débats canoniques sur le droit d’asile au Ve siècle jusqu’à la délimitation du ban sacré de Cluny par Urbain II en 1095. Le titre de l’ouvrage, *Negotiating Space*, fait référence aux débats et tractations qui avaient lieu en amont du privilège, mais c’est surtout en anglais que l’expression trouve tout son sens : dans le monde anglo-saxon, l’expression est fréquemment utilisée en sociologie, en droit international, dans le domaine des ressources humaines pour désigner la marge de manœuvre dont disposent les acteurs pour négocier. » (extrait de l’article de Geneviève Bühner-Thierry et Laurent Jégou).

Josep M. SALRACH, « Défrichement et croissance agricole dans la Septimanie et le nord-est de la péninsule ibérique », dans *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, (Flaran 10, 1988), Auch 1990, p. 133-151.

Etude de la première croissance médiévale et de la transition au féodalisme dans la Marche Hispanique ou Vieille Catalogne. Il s’agit d’analyser l’agrandissement de la surface cultivée, à travers le phénomène de la *ruptura* et de l’aprision. Bien que la documentation soit contrôlée par les puissants, les documents permettent de voir que l’aprision est l’œuvre de familles paysannes qui réalisent le défrichement de façon libre et spontanée, ce qui fait que la croissance est plus une affaire de paysans que de seigneurs. Sur le plan épistémologique, l’article soutient l’idée que les concepts de “peuplement” et de “repeuplement” appliqués au phénomène des aprisions sont inexacts et qu’il faut leur préférer celui de croissance.

Laurent SCHNEIDER, « Aux marges méditerranéennes de la Gaule mérovingienne. Les cadres politiques et ecclésiastiques de l’ancienne Narbonnaise Iere entre Antiquité et Moyen Age (Ve-IXe siècles) », dans Florian Mazel. *L’espace du diocèse. Genèse d’un terroir dans l’occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, Presses universitaires de Rennes 2008, pp.69-95.

Cet article ne concerne pas l’aprision, mais il est très utile pour avoir une vue générale sur la Septimanie du haut Moyen Âge.

Michel ZIMMERMANN, L’œuvre historique de Pierre Bonnassie (1932-2005), dans *Le Moyen Âge*, 2006/1, p. 135-144.

Article auquel je n’ai pas eu accès :

Aymat CATAFAU, « Les Hispani et l’aprision en Roussillon et Vallespir. Indices d’une croissance, fin VIIIe-début Xe siècle », revue *Frontières*, n° 2, Université de Perpignan, 1992, p. 7-20.